

2010

La Réforme Constitutionnelle

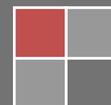
« Le Projet Nouvelle République »

A toute société correspond une République au sein de la quelle elle pourra pleinement s'épanouir; chaque République accouche de la société qui la rendra caduque. La meilleure République étant celle qui connaîtra le plus grand nombre d'alternance politique démocratique... M.O. Diallo

La Ligue des Démocrates Réformistes de Guinée

Courriel: ligue50@gmail.com / Website: <http://guinee-plurielle.com>

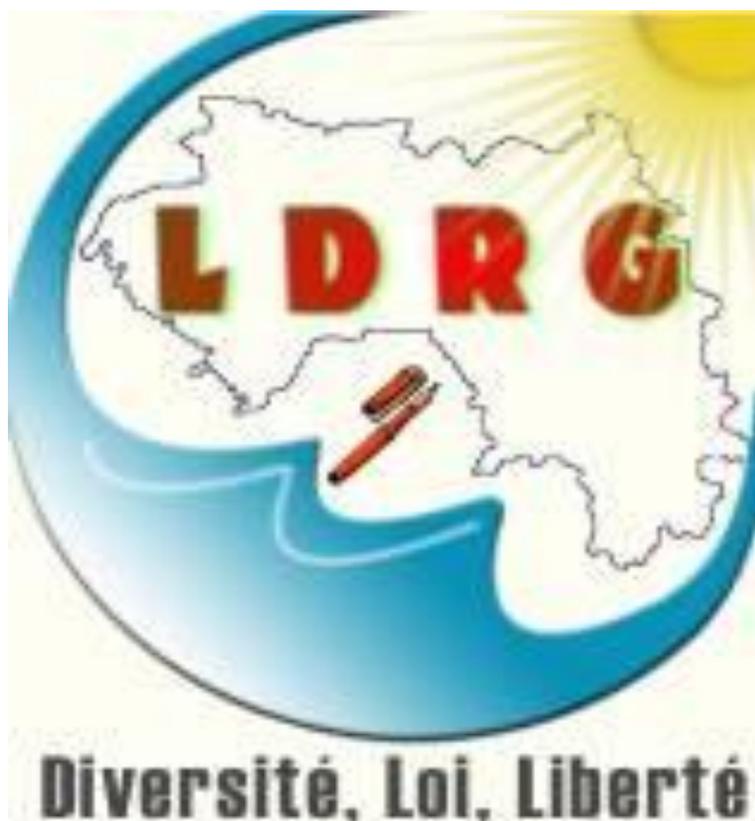
3/4/2010



LE PROJET NOUVELLE RÉPUBLIQUE

Sous la coordination de

La Ligue des Démocrates Réformistes de Guinée



Le 03 Avril 2010

« Les lois et les institutions sont comme des horloges ; de temps en temps, il faut savoir les arrêter, les nettoyer, les huiler et les mettre à l'heure juste » Lord Byron

LE CONTEXTE

Il y a un peu plus d'un demi-siècle, le 28 septembre 1958, quelque part sur la côte atlantique de l'Afrique Occidentale Française, en Guinée, à travers le référendum un peuple exprimait son aspiration à la Liberté et à l'Indépendance coloniale : c'est le Peuple de Guinée. Suite à une écrasante victoire du NON, le 2 octobre 1958 la République de Guinée allait être proclamé.

Si la proclamation de l'indépendance coloniale fut un moment de gloire pour la Guinée et son peuple, cependant, cette époque glorieuse fut très éphémère car allait alors s'annoncer la longue et rude école de l'auto-gouvernance. Ainsi, depuis le 2 octobre 1958 jusqu'à nos jours, la Guinée n'a connu qu'une seule alternance politique entre deux régimes totalitaires et dictatoriaux :

- Animée par les aspirations de liberté et d'indépendance, après le 2 octobre 1958, la première République incarnée par le parti unique a très vite montré ses limites : restriction des libertés individuelles et professionnelles, crimes ethniques et règlements de comptes, torture et traitements cruels, système judiciaire arbitraire et tribunaux populaires, économie planifiée et propriété privée non garantie. Le peuple de Guinée a vécu durant 26 années les affres de la première république jusqu'au 3 avril 1984;
- Arrivés au pouvoir par un Coup d'État militaire le 3 avril 1984, le Comité Militaire pour le Redressement National règne dans un État d'exception jusqu'à l'adoption par referendum d'une nouvelle Constitution proclamant le multipartisme, et l'organisation des premières élections pluralistes et présidentielles en décembre 1993. La deuxième république fut caractérisée par un total déséquilibre institutionnel (omniprésence de l'Exécutif sur le législatif et le judiciaire), un libéralisme économique et politique sauvage (corruption, clientélisme, népotisme, mauvaise gouvernance et fraudes électorales) ainsi que de ponctuelles mutineries et répressions militaires (mutinerie de février 1996 et mars 2007, répressions militaires de juin 2006, janvier et février 2007). Le peuple de Guinée a vécu durant 24 années, dans une totale misère humaine et socioéconomique, les affres d'un régime militaire omniprésent dans la vie politique jusqu'au 23 décembre 2008.

Depuis le 23 décembre 2008, suite à un nouveau Coup d'État militaire, la Guinée et son peuple vivent à nouveau dans un régime d'exception en vue d'une Transition vers la troisième République. C'est sous le lourd héritage politique et socioéconomique des cinquante premières années d'auto-gouvernance que le Peuple de Guinée doit à nouveau, comme le 28 septembre 1958, trouver la force de dire NON à la fatalité et oser à nouveau rêver ensemble d'une Guinée Libre, Grande et Prospère.

Pour ce faire, nous, fils et filles dignes de Guinée, avons pris la responsabilité de tenir ensemble la Plume à l'encre Sacrée du sang des martyres de notre Génération pour rédiger la Constitution d'une République Consociative qui garanti les libertés individuelles et collectives, qui défend les droits humains et protège le faible, qui assure l'égalité de tous face à la loi et garanti la séparation des pouvoirs, qui encourage la bonne gouvernance et le partage du pouvoir, qui garanti l'unité et la concorde nationale, et enfin, qui assure l'équité, l'éducation et le bien-être socioéconomique de l'ensemble des populations guinéennes : c'est le « **PROJET NOUVELLE RÉPUBLIQUE** » de notre Génération.

Guinéennes et guinéens, au nom du sacrifice des pères fondateurs de notre nation, au nom des martyres des deux premières républiques, au nom de la Patrie : je vous invite à adhérer en hommes et femmes libre au « **PROJET NOUVELLE RÉPUBLIQUE** », je vous invite à user de tous vos pouvoirs pour l'avènement de cette République Moderne, Équitable et Sans Abus de Pouvoir sur nos terres de Guinée.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	page 6
TITRE PREMIER : DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE	page 7 à 8
TITRE II : DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE ET DES DROITS ET DEVOIRS DU CITOYENS	page 8 à 15
TITRE III : LES FORMATIONS POLITIQUES	page 15 à 17
TITRE IV : LES POUVOIRS	page 17 à 47
○ Section première – Du Pouvoir Législatif	
○ Section 2 – Du Pouvoir Exécutif	
○ Section 3 – Du Pouvoir Judiciaire	
TITRE V : DU MINISTÈRE PUBLIC	page 47 à 49
TITRE VI : DES POUVOIRS DÉCENTRALISÉS	page 50
TITRE VII : DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DÉFENSE NATIONALE	page 50 à 52
TITRE VIII : DU TRÉSOR PUBLIC	page 52 à 56
TITRE IX : DE LA BANQUE CENTRALE	page 56 à 57
TITRE X : DU SERVICE DE STATISTIQUE	page 57 à 58
TITRE XI : DES COMMISSIONS ET ORGANES SPÉCIALISÉS	page 58 à 62
TITRE XII : DES CONSEILS NATIONAUX	page 62
TITRE XIII : DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX	page 63 à 64
TITRE XIV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	page 64 à 65
LISTE DES PARTICIPANTS A L'ÉVÈNEMENT ORGANISÉ SUR LE WEB AU NOM DE LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE	page 66 à 75

PREAMBULE

Par son vote du 28 septembre 1958, le Peuple de Guinée a opté pour la liberté et constitué, le 2 Octobre 1958, un État souverain : LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

Tirant les leçons des cinquante premières années de notre propre expérience d'auto-gouvernance, déterminés à vivre ensemble dans l'équité et le respect des diversités, nous, le Peuple de Guinée :

Proclamons

Solennellement notre opposition fondamentale à tout régime fondé sur la dictature, l'injustice, la corruption, le népotisme et le régionalisme;

Décidons

De combattre la dictature en mettant en place des institutions démocratiques et des autorités librement choisies par le peuple;

D'assurer le développement des ressources humaines, de lutter contre l'ignorance, de promouvoir la technologie, le progrès et le bien-être social de la population guinéenne;

Affirmons

Notre attachement aux principes des droits de la personne humaine tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Convention contre toutes formes de discrimination raciale du 7 mars 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes du 1er mai 1980, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 et la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989;

Réaffirmons

Notre engagement à bâtir, dans l'unité et la réconciliation nationale, un État de droit fondé sur le respect des libertés et droits fondamentaux de la personne, la démocratie pluraliste, le partage équitable du pouvoir, la tolérance et la résolution des problèmes par le dialogue;

Notre volonté d'établir des relations d'amitié et de coopération avec tous les peuples du monde sur la base des principes de l'égalité, du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'intérêt réciproque;

Notre attachement à la cause de l'Unité Africaine et de l'intégration sous-régionale du continent.

Libre de déterminer nos institutions, nous, le peuple de Guinée, adoptons la présente Constitution qui est la Loi Suprême de la République de Guinée.

TITRE PREMIER : DE LA SOUVERAINETE NATIONALE

Article premier

La Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion.

Elle respecte toutes les croyances. Les deux langues officielles sont le Français et l'Anglais. Le Français est la première langue officielle.

L'État assure la promotion des cultures et des langues locales du peuple de Guinée.

La Capitale de la République de Guinée est la Ville de Conakry. Une loi fixe l'organisation et le fonctionnement de la Ville de Conakry. La Capitale de la Guinée peut être transférée ailleurs, sur le territoire national, par une loi.

Le drapeau de la Guinée est composé de trois bandes verticales et égales de couleur ROUGE, JAUNE et VERTE.

L'hymne national est « LIBERTE ». La devise de la République est « TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE », et son principe est : GOUVERNEMENT DU PEUPLE PAR LE PEUPLE ET POUR LE PEUPLE.

Le Sceau et les Armoiries de la République sont codifiés par voie réglementaire.

Article 2

La souveraineté nationale appartient au Peuple de Guinée qui l'exerce par ses représentants élus et par voie de référendum. Aucune fraction du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage est universel et égal pour tous les citoyens. Le suffrage est direct ou indirect et secret sauf dans les cas déterminés par la Constitution ou par la loi.

Dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens guinéens, sans discrimination de sexe et d'âge, qui remplissent les conditions égales ont le droit de voter et d'être élus.

La loi détermine les conditions et les modalités des consultations électorales.

Article 3

L'État Guinéen s'engage à se conformer aux principes fondamentaux suivants et à les faire respecter :

1. L'éradication des divisions ethniques, régionales et autres, et la promotion de l'unité nationale;
2. Le partage équitable du pouvoir;
3. L'édification d'un État de droit et du régime démocratique pluraliste, l'égalité de tous les Guinéens et l'égalité entre les femmes et les hommes reflétée par l'attribution d'au moins trente pour cent (30%) des postes aux femmes dans les instances de prise de décision;
4. L'édification d'un État voué au bien-être de la population et à la justice sociale;
5. La recherche permanente du dialogue et du consensus.

Article 4

La loi punit quiconque, par un acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse ou par un acte de propagande régionaliste, porte une atteinte grave à l'unité nationale, à la sécurité de l'État, à l'intégrité du territoire de la République ou au fonctionnement démocratique des institutions.

TITRE II : DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE ET DES DROIT ET DEVOIRS DU CITOYEN

Article 5 – La dignité humaine

La personne et la dignité de l'homme sont sacrées. L'État a le devoir de les respecter et de les protéger.

Article 6 – Le droit à la vie et la liberté personnelle

L'homme a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique.

Nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas et selon les formes prévus par la loi, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'État.

Article 7 – L'égalité

Tous les Guinéens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs.

Toute discrimination fondée notamment sur la race, l'ethnie, le clan, la tribu, la couleur de la peau, le sexe, la région, l'origine sociale, la religion ou croyance, l'opinion, la fortune, la différence de cultures, de langue, la situation sociale, la déficience physique ou mentale ou sur toute autre forme de discrimination est prohibée et punie par la loi.

Article 8 – La liberté de conscience et de croyance

L'homme est libre de croire, de penser et de professer sa foi religieuse, ses opinions politiques ou philosophiques.

Il est libre d'exprimer, de manifester, de diffuser ses idées et ses opinions par la parole, l'écrit et l'image.

Il est libre de s'instruire et de s'informer aux sources accessibles à tous.

Article 9 – La vie privée

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en cas de péril grave et imminent, pour parer à un danger commun ou pour protéger la vie des personnes.

Toute autre atteinte, toute perquisition ne peut être ordonnée que par le juge ou par l'autorité que la loi désigne dans les formes prescrites par celle-ci.

Le secret de la correspondance et de la communication est inviolable. Chacun a droit à la protection de sa vie privée.

Article 10 – Le droit à la nationalité

Toute personne a droit à la nationalité. La double nationalité est permise.

La nationalité guinéenne d'origine ne peut être retirée. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.

Les guinéens ou leurs descendants qui, depuis octobre 1958, ont perdu la nationalité guinéenne sont d'office réintégrés dans la nationalité guinéenne s'ils reviennent s'installer en Guinée.

Les personnes d'origine guinéenne et leurs descendants ont le droit d'acquérir la nationalité guinéenne, s'ils le demandent.

Les conditions d'acquisition, de conservation, de jouissance et de perte de la nationalité guinéenne sont définies par une loi organique.

Article 11 – La liberté de déplacement

Tout citoyen Guinéen a le droit de se déplacer et de se fixer librement sur le territoire national. Tout Guinéen a le droit de quitter librement son pays et d'y revenir.

L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'État, pour parer à un danger public ou pour protéger des personnes en péril.

Article 12 – Le droit à la patrie

Tout guinéen a droit à sa Patrie. Aucun citoyen guinéen ne peut être contraint à l'exil.

Article 13 – Le droit d'asile

Quiconque est persécuté en raison de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, de sa race, de son ethnie, de ses activités intellectuelles, scientifiques ou culturelles, pour la défense de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République.

Article 14 – La peine de mort

La peine de mort est abolie et bannie dans tous ses états en République de Guinée.

Article 15 – La liberté d'association

Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège.

Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles.

La liberté d'association est garantie et ne peut être soumise à l'autorisation préalable. Elle s'exerce dans les conditions prescrites par la loi.

Article 16 – La liberté de réunion

La liberté de se rassembler en des réunions pacifiques et sans armes est garantie dans les limites fixées par la loi.

L'autorisation préalable ne peut être prescrite que par une loi et uniquement pour des rassemblements en plein air, sur la voie publique ou dans des lieux publics, et pour autant que des raisons de sécurité, de l'ordre public ou de salubrité l'exigent.

Article 17 – La liberté d'expression

La liberté de pensée, d'opinion, de conscience, de religion, de culte et de leur manifestation publique est garantie par l'État dans les conditions définies par la loi.

Toute propagande à caractère ethnique, régionaliste, raciste ou basée sur toute autre forme de division est punie par la loi.

Article 18 – La liberté de presse

La liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques est reconnue et garantie.

La censure est interdite. Le secret de rédaction est garanti.

La liberté d'expression et la liberté d'information ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à la protection des jeunes et des enfants, ainsi qu'au droit dont jouit tout citoyen à l'honneur, à la bonne réputation et à la préservation de l'intimité de sa vie personnelle et familiale.

Les conditions d'exercice de ces libertés sont fixées par la loi.

Il est créé un organe indépendant de régulation dénommé le "Conseil National de la Communication". Une loi détermine ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

Article 19 - Le droit de pétition

Toute personne a le droit, sans qu'elle en subisse de préjudice, d'adresser des pétitions aux autorités.

Les autorités doivent prendre connaissance et tenir compte des pétitions dans leur prise de décision.

Article 20 - La présomption d'innocence

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement et définitivement établie à l'issue d'un procès public et équitable au cours duquel toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été accordées.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Article 21 - La garantie générale de procédure

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné que dans les cas prévus par la loi en vigueur au moment de la commission de l'acte.

Être informé de la nature et des motifs de l'accusation, le droit de la défense sont les droits absolus à tous les états et degrés de la procédure devant toutes les instances administratives et judiciaires et devant toutes les autres instances de prise de décision.

Article 22 - Le devoir d'assistance

Les personnes âgées et handicapées bénéficient de l'assistance et de la protection de la société et de l'État.

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Article 23 - La propriété

Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous, et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Article 24 – Le droit au sol

La propriété privée du sol et d'autres droits réels grevant le sol sont concédés par l'État.

Une loi en détermine les modalités d'acquisition, de transfert et d'exploitation.

Article 25 – La propriété de l'État

La propriété de l'État comprend le domaine public et le domaine privé de l'État ainsi que le domaine public et le domaine privé des collectivités publiques décentralisées.

Les biens du domaine public sont inaliénables sauf leur désaffectation préalable en faveur du domaine privé de l'État.

Article 26 – Le respect des biens publics

Toute personne est tenue de respecter les biens publics.

Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation ou toute atteinte au bien public est réprimé par la loi.

Article 27 – Le droit à la santé

L'homme a droit à la santé et au bien-être physique. L'État a le devoir de les promouvoir, et de lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux.

Article 28 – Le droit au mariage et à la famille

Le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'État.

Toute personne de sexe féminin ou masculin, ne peut contracter le mariage que de son libre consentement.

Les époux ont les mêmes droits et les mêmes devoirs pendant le mariage et lors du divorce. Une loi détermine les conditions, les formes et les effets du mariage.

Article 29 – Les liens familiaux

Les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation et la santé physique et morale de leurs enfants. Les enfants doivent soin et assistance à leurs parents.

Article 30 – La protection de l'enfant

Tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures spéciales de protection qu'exige sa condition, conformément aux droits national et international.

Article 31 – La protection du travailleur

Nul ne sera sujet à l'esclavage, à la servitude et au travail forcé.

Article 32 – Le droit au travail

Le droit au travail est reconnu à tous. L'État crée les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de sa race, de son ethnie ou ses opinions.

Chacun a le droit d'adhérer au syndicat de son choix, et de défendre ses droits par l'action syndicale. Chaque travailleur a le droit de participer par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination des conditions de travail.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail.

La loi fixe les conditions d'assistance et de protection auxquelles ont droit les travailleurs.

Article 33 – Le droit à l'éducation

Toute personne a droit à l'éducation. L'État a l'obligation de prendre des mesures spéciales pour faciliter l'enseignement des personnes handicapées.

La liberté d'apprentissage et de l'enseignement est garantie dans les conditions déterminées par la loi.

L'enseignement primaire est obligatoire. Il est gratuit dans les établissements publics. L'enseignement privé est contrôlé par l'État.

Une loi organique définit l'organisation de l'Éducation.

Article 34 – La promotion de la recherche scientifique

L'État encourage la recherche scientifique et l'innovation. Il peut gérer, créer ou reprendre des centres de recherche.

Une loi détermine les conditions création des centres de recherche, leur organisation, leur fonctionnement et leur financement.

Article 35 – La protection de l'environnement

L'État veille à un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain.

L'État veille sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes.

Il veille à prévenir ces atteintes. Les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent.

Article 36 – Le droit de participation aux affaires publiques

Tous les citoyens ont le droit, conformément aux règles édictées par la loi, de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Tous les citoyens ont un droit égal d'accéder aux fonctions publiques de leur pays, compte tenu de leurs compétences et capacités.

Article 37 – Le respect des lois

Tout citoyen civil ou militaire a, en toute circonstance, le devoir de respecter la Constitution, les autres lois et règlements du pays.

Il est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu de l'autorité supérieure constitue une atteinte sérieuse et manifeste aux droits de la personne et aux libertés publiques.

Article 38 – La participation aux élections

Tout citoyen a le devoir de participer aux élections, de promouvoir la tolérance, les valeurs de la démocratie, d'être loyal envers la nation.

Tout citoyen a le devoir de respecter l'honneur et les opinions des autres.

Article 39 – La contribution à l'impôt

Tout citoyen doit contribuer à l'impôt et doit remplir ses obligations sociales dans les conditions que la loi détermine.

Article 40 – Les valeurs nationales

L'État a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation et les traditions culturelles dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux droits de la personne, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

L'État a également le devoir de veiller à la conservation du patrimoine culturel national.

Il est créé l'Académie de la Culturelle Nationale. Une loi détermine les conditions de sa création, son organisation et son fonctionnement.

Article 41 – La continuité de l'État

L'État assure la continuité des institutions et des services publics, dans le respect de la Constitution.

Il garantit l'égal accès aux emplois publics.

Il favorise l'unité de la nation et de l'Afrique. Il coopère avec les autres États pour consolider leur indépendance, la paix, le respect mutuel et l'amitié entre les peuples.

Article 42 – La limitation des libertés

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et, afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général, dans une société démocratique.

Une loi détermine les modalités de restriction des libertés.

Article 43 – La souveraineté du peuple

Le peuple de Guinée détermine librement et souverainement ses institutions et l'organisation économique et sociale de la Nation.

Il a un droit imprescriptible sur ses richesses. Celles-ci doivent profiter de manière équitable à tous les Guinéens.

Il a le droit de résister à l'oppression.

TITRE III : LES FORMATIONS POLITIQUES

Article 44

Le multipartisme est reconnu.

Les formations politiques qui remplissant les conditions légales se forment et exercent librement leurs activités, à condition de respecter la Constitution et les lois, ainsi que les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte à l'unité nationale, à l'intégrité du territoire et à la sécurité de l'État.

Les formations politiques concourent à l'éducation politique et démocratique des citoyens ainsi qu'à l'expression du suffrage, et prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives de l'État.

Article 45

Les Guinéens sont libres d'adhérer aux formations politiques de leur choix ou de ne pas y adhérer.

Nul ne peut faire l'objet de discrimination du fait qu'il appartient à telle ou telle formation politique, ou du fait qu'il n'a pas d'appartenance politique.

Article 46

Il est interdit aux formations politiques de s'identifier à une race, une ethnie, une tribu, un clan, une région, un sexe, une religion ou à tout autre élément pouvant servir de base de discrimination.

Les formations politiques doivent constamment refléter, dans le recrutement de leurs adhérents, la composition de leurs organes de direction et dans tout leur fonctionnement et leurs activités, l'unité nationale et la promotion de l'équité genre.

Article 47

Tout manquement grave d'une formation politique aux obligations contenues dans les dispositions des **articles 44, 46 et 48** de la présente Constitution est déféré à la Haute Cour de la République par le Conseil d'État. En cas d'appel, la Cour Suprême est saisie.

Suivant la gravité du manquement, la Cour peut prononcer à l'égard de la formation politique fautive l'une des sanctions suivantes sans préjudice des autres poursuites judiciaires éventuelles :

1. L'avertissement solennel;
2. La suspension d'activités pour une durée n'excédant pas deux ans;
3. La suspension d'activités pour toute la durée de la législature;
4. La dissolution.

Lorsque la décision en dernier ressort de la Cour consiste en la dissolution de la formation politique, les Députés élus sous le parrainage de la formation politique dont la dissolution est prononcée sont automatiquement déchus de leurs mandats parlementaires.

Des élections partielles ont lieu afin d'élire leurs remplaçants qui achèvent le terme du mandat restant à courir si celui-ci est supérieur à un an.

Article 48

Les formations politiques légalement constituées bénéficient d'une subvention de l'État.

Une loi organique définit les modalités de création des formations politiques, leur organisation et fonctionnement, l'éthique de leurs leaders, les modalités d'obtention des subventions de l'État et détermine l'organisation et le fonctionnement d'un Forum de concertation des formations politiques.

Article 49

Le Président de la République et le Président du Parlement proviennent des formations politiques et des candidatures indépendantes conformément aux lois en vigueur.

Article 50

Les juges, les officiers du ministère public, les membres des forces armées et de police ne peuvent pas adhérer à des formations politiques.

Les autres agents de l'Administration publique, des établissements publics et des organismes para-étatiques peuvent adhérer aux formations politiques mais sans en occuper des postes de direction tels que définis par une loi organique.

TITRE IV : DES POUVOIRS

Article 51

Les Pouvoirs de l'État sont les suivants :

1. Le Pouvoir Législatif;
2. Le Pouvoir Exécutif;
3. Le Pouvoir Judiciaire.

Ces trois pouvoirs sont séparés et indépendants l'un de l'autre mais ils sont complémentaires. Leurs attributions, organisation et fonctionnement sont définis dans la présente Constitution.

L'État doit veiller à ce que les mandats et fonctions au sein des pouvoirs Législatif, Exécutif et Judiciaire soient exercés par des personnes ayant les capacités et l'intégrité nécessaires pour s'acquitter, dans leurs domaines respectifs, des missions conférées à ces trois Pouvoirs.

Article 52

Avant d'entrer en fonction, les Présidents des Chambres de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, le Président de la Cour Suprême, les Ministres, les Secrétaires d'État et les autres membres du Gouvernement, les Sages, les Députés, les Officiers Généraux et les Officiers Supérieurs des Forces Armées Guinéennes, les Commissaires et Officiers Supérieurs de la Police Nationale, le Vice-président et les juges de la Cour Suprême, le Procureur Général de la République, le Procureur Général Adjoint de la République et d'autres que la loi pourrait déterminer, prêtent serment en ces termes :

"Moi ,....., je jure solennellement à la Nation :

1. *De remplir loyalement les fonctions qui me sont confiées;*
2. *De garder fidélité à la République de Guinée;*
3. *D'observer la Constitution et les autres lois;*
4. *D'œuvrer à la consolidation de l'Unité Nationale;*
5. *De remplir consciencieusement ma charge de représentant du peuple de Guinée sans discrimination aucune;*
6. *De ne jamais utiliser les pouvoirs qui me sont dévolus à des fins personnelles;*
7. *De promouvoir le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne et de veiller aux intérêts du peuple de Guinée.*

*En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi.
Que Dieu m'assiste".*

Section première – DU POUVOIR LÉGISLATIF

Sous-section première - Des dispositions communes

Article 53

L'Assemblée représentative du peuple de Guinée porte le nom d'Assemblée Nationale.

Article 54

Le Pouvoir Législatif est exercé par une Assemblée nationale composée de deux Chambres :

1. La Chambre des Députés qui porte le nom de Parlement; et
2. La Chambre des Sages qui porte le nom de Conseil d'État;

L'Assemblée nationale élabore et vote la loi. Elle légifère et contrôle l'action du Gouvernement dans les conditions définies par la présente Constitution.

Article 55

Lorsque l'Assemblée nationale est dans l'impossibilité absolue de siéger, le Président de la République prend des décrets-lois adoptés en Conseil des Ministres et ayant valeur de lois ordinaires.

A défaut de confirmation par l'Assemblée nationale à sa plus prochaine session, les décrets-lois perdent toute force obligatoire.

Article 56

Chaque membre de l'Assemblée nationale représente la Nation et non uniquement ceux qui l'ont élu ou désigné, ni la formation politique qui l'a parrainé à l'élection.

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote d'un membre de l'Assemblée nationale est personnel.

Article 57

Avant d'entrer en fonction, les Députés et les Sages prêtent serment devant le Président de la République, et en son absence devant le Président de la Cour Suprême.

La première séance de l'Assemblée nationale est convoquée et présidée par le Président de la République quinze (15) jours après la publication des résultats du scrutin.

A l'ouverture de chaque législature, la première séance est consacrée à la prestation de serment des Députés et des Sages, ainsi qu'à l'élection du Bureau de chaque Chambre de l'Assemblée nationale.

L'élection du Bureau de chaque Chambre se déroule sous la présidence du Président de la République.

Le Bureau de chaque Chambre de l'Assemblée nationale est composé d'un Président, de deux Vice-présidents et d'un Secrétaire général. Leurs attributions sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur de chaque Chambre.

Article 58

Pour siéger valablement chaque Chambre de l'Assemblée nationale doit compter au moins trois cinquièmes de ses membres.

Les séances de chaque Chambre du Parlement sont publiques.

Toutefois, chaque Chambre peut, à la majorité absolue de ses membres présents, décider de siéger à huis clos à la demande soit du Président de la République, soit du Président de la Chambre ou d'un quart de ses membres, soit du Premier Ministre.

Article 59

Les Chambres de l'Assemblée nationale siègent dans la Capitale, dans leurs palais respectifs sauf en cas de force majeure constatée par la Cour Suprême saisie par le Président de la Chambre concernée. Si la Cour Suprême ne peut se réunir à son tour, le Président de la République décide du lieu par décret-loi.

Est nulle de plein droit, toute délibération prise sans convocation ni ordre du jour ou tenue hors du temps des sessions ou hors des sièges des Chambres de l'Assemblée nationale, sauf, dans ce dernier cas ce qui est dit à l'alinéa 1 précédent.

Article 60

Nul ne peut appartenir à la fois au Parlement et au Conseil d'État.

La fonction de Député et de Sage est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

Une loi organique détermine les autres incompatibilités.

Article 61

Les membres de l'Assemblée nationale bénéficient de l'immunité de la manière suivante:

1. Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions;

2. Pendant la durée des sessions, aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi ou arrêté, pour crime ou délit, qu'avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient;
3. Hors session, sauf en cas de flagrant délit, de poursuite déjà autorisée par le Bureau de la Chambre ou de condamnation définitive, aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être arrêté pour crime qu'avec l'autorisation du Bureau de la Chambre à laquelle il appartient.

Tout membre de l'Assemblée nationale condamné à une peine criminelle par une juridiction statuant en dernier ressort est d'office déchu de son mandat par la Chambre à laquelle il appartient, sur constatation de la Cour Suprême.

Article 62

Les sessions ordinaires des Chambres de l'Assemblée nationale ont lieu aux mêmes dates.

Toutefois, les séances de chacune des deux Chambres et les sessions extraordinaires sont tenues suivant le règlement intérieur de chaque Chambre.

Les deux Chambres de l'Assemblée nationale ne se réunissent en séance commune que dans les cas prévus par la Constitution ou pour prendre part ensemble à des formalités prévues par la loi ou à des cérémonies publiques.

Lorsque l'Assemblée nationale délibère les deux Chambres réunies, la présidence est assurée par le Président du Parlement et à son défaut par le Président du Conseil d'État.

Article 63

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an :

1. La première session s'ouvre le 5 Avril, sa durée ne peut excéder soixante jours.
2. La deuxième session s'ouvre le 5 Octobre, sa durée ne peut excéder soixante jours.

Au cas où le jour de l'ouverture de la session est férié, l'ouverture est reportée au lendemain ou, le cas échéant, au premier jour ouvrable qui suit.

La loi de finances de l'année est examinée au cours de la seconde session ordinaire de l'année qui précède.

Article 64

Chaque Chambre de l'Assemblée nationale se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président après consultation des autres membres du Bureau ou

à la demande soit du Président de la République sur proposition du Gouvernement, soit d'un quart de ses membres.

La session extraordinaire de l'Assemblée nationale peut être convoquée d'un commun accord des Présidents des deux Chambres, à la demande du Président de la République ou du quart des membres de chaque Chambre.

La session extraordinaire traite uniquement des questions qui ont motivé sa convocation et qui ont été portées préalablement à la connaissance des membres de la Chambre ou de l'Assemblée nationale avant la session.

La clôture de cette session intervient dès que l'Assemblée nationale ou la Chambre a épuisé l'ordre du jour qui a motivé sa convocation.

La session extraordinaire ne peut dépasser une durée de quinze jours.

Article 65

Chaque Chambre de l'Assemblée nationale vote une loi organique portant son règlement d'ordre intérieur.

Cette loi organique détermine notamment :

1. Les pouvoirs et les prérogatives du Bureau de chaque Chambre;
2. Le nombre, les attributions, les compétences et le mode de désignation de ses commissions permanentes, sans préjudice du droit pour la Chambre de créer des commissions spéciales temporaires;
3. L'organisation des services de chaque Chambre placée sous l'autorité d'un Président, assisté de deux Vice-présidents et d'un Secrétaire général;
4. Le régime disciplinaire de ses membres;
5. Les différents modes de scrutin pour sa délibération, qui ne sont pas expressément prévus par la Constitution.

Article 66

Chaque Chambre de l'Assemblée nationale dispose de son propre budget et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Article 67

Une loi organique détermine, pour chacune des Chambres, les dispositions non prévues par la présente Constitution en ce qui concerne notamment les conditions et les modalités de l'élection des Députés et des Sages, et de leur suppléance éventuelle en cas de vacance de siège, le régime des incompatibilités et inéligibilités ainsi que leurs indemnités et avantages matériels.

Sous-section 2 – Du Parlement

Article 68

Le Parlement est une chambre composée de cent-cinquante-neuf (159) Députés, à savoir :

1. Cent-onze (114) élus conformément aux **articles 44** et **46** de la présente Constitution;
2. Trente-sept (37) membres de sexe féminin élus par les Comités Exécutifs des structures des femmes au niveau des Régions, des Préfectures, des Districts, Communes urbaines et de la Ville de Conakry;
3. Six (6) membres élus par le Conseil National de la Jeunesse;
4. Deux (2) membres élus par la Fédération des Associations des Handicapés.

Une loi organique peut réduire ou augmenter le nombre de représentants, tout en restant fidèle aux quotas de représentation.

Article 69

Sans préjudice des dispositions de l'**article 2** de la présente Constitution, le tiers des Députés est élu au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Une loi organique fixe les circonscriptions électorales.

Les deux tiers des Députés sont élus au scrutin de liste nationale, à la représentation proportionnelle. Les sièges non attribués au quotient national sont répartis au plus fort reste.

Les listes sont composées dans le respect du principe d'unité nationale énoncé aux **articles 3, 44** et **46** de la présente Constitution, et du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives dont il est question à l'**article 7** de la présente Constitution.

Les candidats peuvent se présenter sous le parrainage d'une formation politique ou à titre indépendant.

Toute formation politique ou liste individuelle qui n'a pas pu rassembler quatre pour cent (4%) au moins des suffrages exprimés à l'échelle nationale lors des élections législatives ne peut ni avoir de siège au Parlement ni bénéficier des subventions de l'État destinées aux formations politiques.

Article 70

Tout Député qui, en cours de mandat, soit démissionne de sa formation politique ou du Parlement, soit est exclu de sa formation politique conformément à la loi organique régissant les formations politiques ou change de formation politique, perd automatiquement son siège au Parlement.

Les contestations relatives à la décision prise conformément à l'alinéa premier du présent article sont portées au premier degré devant la Haute Cour de la République et au second et dernier degré devant la Cour Suprême.

En cas d'appel, la décision est suspendue jusqu'à ce que la Cour Suprême statue.

En cas de perte ou de déchéance du mandat de Député, le siège vacant est dévolu au suppléant qui achève le terme du mandat restant à courir si celui-ci est supérieur à un an.

Pour les autres Députés n'ayant pas été élus sous le parrainage des formations politiques ou à titre indépendant, on procède aux nouvelles élections.

Article 71

Chaque année, le Parlement vote le budget de l'État. Elle est saisie du projet de loi des finances avant l'ouverture de la session consacrée au budget.

Le Parlement examine le budget de l'exercice suivant à la lumière du rapport de l'exécution du budget de l'exercice en cours qui lui est présenté par le Gouvernement.

Pour chaque exercice budgétaire, et ce avant le 30 Septembre de l'année suivante, le Gouvernement présente à la Chambre des Députés un projet de loi des comptes de l'exercice concerné, accompagné d'un rapport de reddition des comptes certifié par l'Office du Contrôle d'État.

Le rapport de reddition des comptes doit être présenté à l'Auditeur Général des Finances de l'État par le Gouvernement au plus tard le 15 Juillet de l'année qui suit l'exercice budgétaire.

La loi de finances détermine les ressources et les charges de l'État dans les conditions prévues par une loi organique.

Avant l'adoption définitive du budget, le Président du Parlement sollicite l'avis consultatif du Conseil d'État sur le projet de loi de finances de l'État.

Article 72

Si le projet de budget n'a pas été voté et promulgué avant le début de cet exercice, le Premier Ministre, autorise par arrêté, l'ouverture des douzièmes provisoires sur base du Budget de l'exercice écoulé.

Article 73

Aucune imposition ne peut être établie, modifiée ou supprimée que par une loi.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être accordée que dans les cas prévus par la loi.

Le Parlement, sur demande du Gouvernement, peut, après adoption d'une loi relative à certains taux d'imposition des taxes et impôts prévus par une loi organique, autoriser son application immédiate.

Sous-section 3 - Du Conseil d'État

Article 74

Le Conseil d'État est composé de cinquante-cinq (55) Sages dont le mandat est de huit (8) ans non renouvelable.

Trente pour cent (30 %) au moins des sièges au Conseil d'État sont dévolus à des élus du sexe féminin ainsi que des anciens Chefs d'État, d'anciens Président de la Cour Suprême et d'anciens Chef d'État Major Général de l'Armée qui en font la demande tel que prévu dans le présent article.

Ces cinquante-cinq (55) sièges sont répartis comme suit :

1. Quarante-trois (43) sièges réservés aux représentants des Régions, des Préfectures, des Communautés Rurales, des Districts, des Communes urbaines et de la Ville de Conakry, tous élus au scrutin secret par les membres des Comités Exécutifs des Coordinations régionales, et les membres des Conseils de Districts, de Communautés rurales, de Communes urbaines et de la Ville de Conakry;
2. Six (6) sièges réservés aux membres nommés par le Président de la République qui veille en outre à ce que soit assurée la représentation de la communauté nationale historiquement la plus défavorisée ;
3. Quatre (4) sièges réservés aux membres désignés par un Forum des formations politiques;
4. Un (1) siège réservé au membre issu des Universités et Instituts d'enseignement supérieur publics ayant au moins le grade académique de Professeur associé et élu par le corps académique de ces institutions;
5. Un (1) siège réservé au membre issu des Universités et Instituts d'Enseignement Supérieurs privés ayant au moins le grade académique de Professeur associé élu par le corps académique de ces institutions.

Une loi organique peut réduire ou augmenter le nombre de siège du Conseil d'État, tout en restant fidèle au quota de représentation.

Les organes chargés de désigner les Sages sont tenus de prendre en considération, l'unité nationale et la représentation des deux sexes tels que défini dans les **articles 3, 7 et 46** de la présente Constitution.

A leur demande qui est adressée à la Cour Suprême, les anciens Chefs d'État, les anciens Président de la Cour Suprême et les anciens Chefs d'État Major Général de l'Armée deviennent de droit membres du Conseil d'État s'ils ont normalement terminé ou volontairement résigné leur mandat.

Les contestations relatives à l'application des **articles 74 et 75** de la présente Constitution sont tranchées par la Cour Suprême.

Article 75

Les membres du Conseil d'État doivent être des citoyens intègres et possédant une grande sagesse, élus ou désignés objectivement à titre individuel et sans considération de leur appartenance politique, parmi les nationaux possédant des qualifications de haut niveau dans les domaines scientifique, juridique, économique, politique, social et culturel ou qui sont des personnalités ayant occupé de hautes fonctions publiques ou privées.

Les candidatures des Sages sont soumises aux conditions suivantes :

1. Répondre aux critères définis à l'**article 74** de la présente Constitution;
2. Être une personne de grande expérience historique et culturelle;
3. Être de bonne moralité et d'une grande probité;
4. Jouir de tous ses droits civiques et politiques;
5. N'avoir pas été condamné irrévocablement à une peine principale égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non effacée par l'amnistie ou la réhabilitation.

Article 76

Excepté les anciens Chefs d'État, les anciens Présidents de la Cour Suprême et les anciens Chefs d'État Major Général des Armées qui deviennent Sages en vertu de l'**article 74** de la présente Constitution, les membres du Conseil d'État ont un mandat de huit ans non renouvelable.

Article 77

Les candidatures des Sages à élire dans chaque Région, Préfecture, District, Communauté Rurale, Commune urbaine et la Ville de Conakry doivent parvenir à la Cour Suprême au moins trente jours avant les élections.

La Cour Suprême vérifie si les candidats remplissent les conditions requises, arrête et publie la liste des candidats dans les huit jours de sa saisine. Les élections ont lieu dans les conditions fixées par la loi électorale.

Pour les Sages à désigner, les organes chargés de leur désignation notifient dans le même délai les noms des personnes choisies à la Cour Suprême qui vérifie si elles remplissent les conditions exigées, arrête et publie la liste des Sages désignés dans les huit jours de sa saisine.

Toutefois, dans le souci de garantir l'unité entre les Guinéens, les Sages devant être désignés par le Président de la République, le sont après la désignation des autres Sages par les organes habilités.

Si certains noms n'ont pas été retenus par la Cour Suprême, l'organe chargé de la désignation peut, le cas échéant, compléter le nombre autorisé dans le délai de sept jours après la publication de la liste.

Article 78

Pour être élu Sage, le candidat devant être élu doit réunir la majorité absolue des votants ou la majorité relative au deuxième tour qui doit être organisé immédiatement après le premier tour.

Si le Sage élu démissionne, décède, est déchu de ses fonctions par une décision judiciaire ou est définitivement empêché de siéger un an au moins avant la fin du mandat, il est procédé à de nouvelles élections. S'il s'agit d'un Sage ayant fait l'objet de désignation, son remplacement est effectué par l'organe compétent.

Article 79

Le Conseil d'État veille spécialement au respect des principes fondamentaux énoncés aux **articles 3, 7 et 46** de la présente Constitution.

Article 80

En matière législative, le Conseil d'État est compétent pour voter :

1. Les lois relatives à la révision de la Constitution;
2. Les lois organiques;
3. Les lois concernant la création, la modification, le fonctionnement et la suppression des institutions étatiques ou para-étatiques et l'organisation du territoire;
4. Les lois relatives aux libertés, aux droits et devoirs fondamentaux de la personne;
5. Les lois pénales, les lois d'organisation et de compétence judiciaires ainsi que les lois de procédure pénale;
6. Les lois relatives à la défense et à la sécurité;
7. Les lois électorales et référendaires;
8. Les lois relatives aux traités et accords internationaux.

Le Conseil d'État est également compétent pour :

1. Élire le Président, le Vice-président et les juges de la Cour Suprême, le Procureur Général de la République et le Procureur Général Adjoint de la République;
2. Approuver la nomination des dirigeants et membres des Commissions Nationales, des membres du Conseil des Services Statistiques, du Directeur de l'Organe national Anti-Corruption et ses adjoints, de l'Auditeur Général des Finances de l'État et de son Adjoint, du Gouverneur de la Banque centrale et des membres du Conseil d'administration de ladite banque, des Ambassadeurs et Représentants permanents, des Préfets de Préfectures, des Chefs des organismes étatiques et paraétatiques dotés de la personnalité

- juridique, du chefs d'État Major Général de l'armée et des chefs d'État majors particuliers de l'armée, des Directeurs généraux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale;
3. Approuver la nomination d'autres agents de l'État qu'en cas de besoin qu'une loi organique déterminera.

Article 81

Les projets et propositions de lois définitivement adoptés par le Parlement dans les matières énumérées à l'**article 80** de la présente Constitution sont immédiatement transmis par le Président du Parlement au Président du Conseil d'État.

De même, les projets d'arrêtés de nomination, des personnes citées à l'**article 80** de la présente Constitution sont transmis par le Gouvernement au Conseil d'État pour approbation avant leur signature.

Sous-section 4 - De l'élaboration et de l'adoption des lois

Article 82

L'initiative des lois et le droit d'amendement des lois appartiennent concurremment à chaque Député et au Gouvernement en Conseil des Ministres.

Article 83

Les projets, propositions et amendements des lois dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources nationales, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, doivent être assorties d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 84

Les projets ou propositions de loi dont l'opportunité a été adoptée en séance plénière sont envoyés pour examen à la commission compétente du Parlement avant leur adoption en Séance Plénière.

Article 85

La loi intervient souverainement en toute matière.

Les lois organiques interviennent dans les domaines qui leur sont réservés par la présente Constitution, ainsi que dans ceux nécessitant des lois particulières rattachées à ces lois organiques.

Il ne peut être dérogé par une loi organique à une loi constitutionnelle ni par une loi ordinaire ou un décret-loi à une loi organique ni par un règlement ou un arrêté à une loi.

Aucune loi ne peut être adoptée qu'après avoir été votée article par article et dans son ensemble. Sur l'ensemble d'une loi, il est toujours procédé à un vote par appel nominal et à haute voix.

Les lois ordinaires sont votées à la majorité absolue des membres présents de chaque Chambre de l'Assemblée nationale.

Les lois organiques sont votées à la majorité des trois cinquièmes des membres présents de chaque Chambre.

Les modalités de vote sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur de chaque Chambre de l'Assemblée nationale.

Article 86

L'urgence pour l'examen d'une proposition ou d'un projet de loi ou de toute autre question, peut être demandée par un membre du Parlement ou par le Gouvernement à la Chambre concernée.

Lorsque l'urgence est demandée par un Député, la Chambre se prononce sur cette urgence. Lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement elle est toujours accordée.

Dans tous les cas où l'urgence est accordée, l'examen de la loi ou de la question qui en est l'objet a priorité sur l'ordre du jour.

Article 87

Dans les domaines de compétence du Conseil d'État, les projets ou propositions de loi ne sont envoyés au Conseil d'État qu'après avoir été adoptés par le Parlement, exception faite de la loi organique portant règlement d'ordre intérieur du Conseil d'État.

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi n'a pas pu être adopté par le Conseil d'État ou que celui-ci y a apporté des amendements qui ne sont pas acceptés par le Parlement, les deux Chambres mettent en place une Commission paritaire mixte chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Dans les douze (12) jours suivants sa création, la Commission informe les deux Chambres du texte de compromis pour décision.

A défaut de consensus par les deux Chambres, le projet ou la proposition de loi est renvoyé à l'initiateur.

Article 88

L'interprétation authentique des lois appartient aux deux Chambres réunies de l'Assemblée nationale après avis préalable de la Cour Suprême; chaque Chambre statuant aux majorités fixées par l'**article 85** de la présente Constitution.

Elle peut être demandée par le Gouvernement, un membre de l'une ou l'autre Chambre de l'Assemblée nationale ou par l'Ordre des Avocats.

Toute personne intéressée peut demander l'interprétation authentique des lois par l'intermédiaire des membres de l'Assemblée nationale ou de l'Ordre des Avocats.

Section2 -DU POUVOIR EXÉCUTIF

Article 89

Le Pouvoir Exécutif est exercé par le Président de la République et le Gouvernement.

Sous-section première : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 90

Le Président de la République est le Chef de l'État.

Il est le gardien de la Constitution et le garant de l'Unité Nationale.

Il est le garant de la Continuité de l'État, de l'Indépendance nationale et de l'Intégrité du territoire et du Respect des traités et accords internationaux.

Le Président de la République a le droit d'adresser des messages à la Nation.

Article 91

Tout candidat à la Présidence de la République doit :

1. Être de nationalité guinéenne d'origine;
2. Ne pas détenir une autre nationalité;
3. Avoir au moins un de ses parents de nationalité guinéenne d'origine;
4. Être de bonne moralité et d'une grande probité;
5. N'avoir pas été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à six mois;
6. Jouir de tous ses droits civiques et politiques;
7. Résider sur le territoire de la Guinée au moment du dépôt de sa candidature.

Article 92

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés.

La Cour Suprême proclame les résultats définitifs du scrutin.

Article 93

Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels consécutifs.

Article 94

Il est autorisé à tout ex-Président de la République de participer aux élections présidentielles, à condition qu'il ne soit pas le Président de la République en fonction au terme d'un second mandat présidentiel consécutif, et que sa candidature respecte les dispositions des **articles 91 et 96** de la présente Constitution.

Article 95

Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante-cinq jours au plus et trente jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction.

Article 96

Une loi organique détermine la procédure à suivre pour la présentation des candidatures aux élections présidentielles, le déroulement du scrutin, le dépouillement, les modalités de statuer sur les réclamations et les délais limites pour la proclamation des résultats, et prévoit toutes les autres dispositions nécessaires au bon déroulement du scrutin dans la transparence.

Article 97

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment devant le Président de la Cour Suprême en présence des deux Chambres réunies de l'Assemblée nationale en les termes suivants :

"Moi,.....je jure solennellement à la Nation :

- 1. De remplir loyalement les fonctions qui me sont confiées;*
- 2. De garder fidélité à la République de Guinée;*
- 3. D'observer et défendre la Constitution et les autres lois ;*
- 4. De préserver la paix et l'intégrité du territoire et de consolider l'Unité Nationale;*
- 5. De remplir consciencieusement les devoirs de ma charge sans discrimination aucune;*
- 6. De ne jamais utiliser les pouvoirs qui me sont dévolus à des fins personnelles;*
- 7. De garantir le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne et de veiller aux intérêts du peuple de Guinée.*

*En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi.
Que Dieu m'assiste".*

Article 98

Le Président de la République en exercice reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

Toutefois, pendant cette période, il ne peut exercer les compétences suivantes :

1. Déclarer la guerre;
2. Déclarer l'état d'urgence ou de siège;
3. Initier le référendum.

En outre, pendant cette période, la Constitution ne peut pas être révisée.

Au cas où le Président de la République élu décède, se trouve définitivement empêché ou renonce au bénéfice de son élection avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelles élections.

Article 99

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Article 100

En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'intérim des fonctions du Président de la République est exercé par le Président du Conseil d'État et si celui-ci est empêché, par le Président du Parlement ; lorsque les deux derniers ne sont pas disponibles, l'intérim de la Présidence de la République est assuré par le Premier Ministre.

Toutefois, la personne qui exerce les fonctions du Président de la République aux termes de cet article ne peut pas procéder à des nominations, initier un référendum ou la révision de la Constitution, exercer le droit de grâce ou déclarer la guerre.

En cas de vacance de poste de Président de la République avant l'échéance du mandat, les élections doivent être organisées dans un délai ne dépassant pas soixante jours.

En cas d'absence du territoire, de maladie ou d'empêchement provisoire, l'intérim des fonctions du Président de la République est assuré par le Premier Ministre.

Article 101

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la réception par le Gouvernement du texte définitivement adopté.

Toutefois, avant leur promulgation, le Président de la République peut demander à l'Assemblée nationale de procéder à une deuxième lecture.

Dans ce cas, si l'Assemblée nationale vote la même loi à la majorité des deux tiers pour les lois ordinaires et des trois quarts pour les lois organiques, le Président de la République doit les promulguer dans le délai prévu à l'alinéa 1 du présent article.

Article 102

Le Président de la République peut, sur proposition du Gouvernement et après avis de la Cour Suprême, soumettre au référendum toute question d'intérêt national ou tout projet de loi ordinaire ou organique ainsi que tout projet de la loi portant ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions de l'État.

Lorsque le projet a été adopté par référendum, le Président de la République promulgue la loi dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats.

Article 103

Le Président de la République est le Commandant Suprême des Forces Armées guinéennes.

Il déclare la guerre dans les conditions prévues à l'**article 130** de la présente Constitution.

Il signe l'armistice et les accords de paix.

Il déclare l'état de siège et l'état d'urgence dans les conditions fixées par la Constitution et la loi.

Article 104

Le Président de la République exerce le droit de grâce dans les conditions définies par la loi et après avis de la Cour Suprême.

Il a le droit de frapper la monnaie dans les conditions déterminées par la loi.

Article 105

Le Président de la République est protégé contre les offenses, les injures et les calomnies dans les conditions que la loi détermine.

Article 106

Le Président de la République signe les arrêtés présidentiels adoptés en Conseil des Ministres et contresignés par le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'État et les autres membres du Gouvernement chargés de leur exécution.

Il nomme aux emplois civils et militaires supérieurs déterminés par la Constitution et la loi.

Article 107

Le Président de la République signe les arrêtés présidentiels délibérés en Conseil des Ministres concernant :

1. Le droit de grâce ;
2. La frappe de la monnaie ;
3. Les décorations dans les Ordres Nationaux;
4. L'exécution des lois lorsqu'il en est chargé;
5. La promotion et l'affectation :
 - a. Des Officiers généraux des Forces Armées Guinéennes;
 - b. Des Officiers supérieurs des Forces Armées Guinéennes;
 - c. Des Commissaires de la Police Nationale;
 - d. Des Officiers Supérieurs de la Police Nationale.
6. Sans préjudice de l'**article 80** de la présente Constitution, la nomination et la cessation de fonction des hauts fonctionnaires civils suivants :
 - a. Le Président et le Vice-président de la Cour Suprême;
 - b. Le Procureur Général de la République et le Procureur Général Adjoint de la République;
 - c. Le Directeur de Cabinet du Président de la République;
 - d. Le Chancelier des Ordres Nationaux;
 - e. Les Recteurs des Universités et des Instituts Supérieurs publics;
 - f. Le Gouverneur de la Banque centrale;
 - g. Les Préfets des Provinces;
 - h. Les Commissaires des Commissions et les responsables des Institutions spécialisées prévues dans la Constitution;
 - i. Le Secrétaire Particulier du Président de la République;
 - j. Les Conseillers à la Présidence de la République;
 - k. Les Ambassadeurs et Représentants permanents auprès des organisations internationales;
 - l. Les autres hauts fonctionnaires qu'une loi détermine en cas de besoin.

Article 108

Le Président de la République représente l'État Guinéen dans ses rapports avec l'étranger et peut se faire représenter.

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des pays étrangers.

Les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 109

Une loi organique fixe les avantages accordés au Président de la République ainsi que ceux accordés aux anciens Chefs d'État.

Toutefois, le Président de la République qui a été condamné pour haute trahison ou pour violation sérieuse et délibérée de la Constitution, n'aura droit à aucun avantage lié à la cessation des fonctions.

Sous-section 2 - Du Gouvernement

Article 110

Le Gouvernement se compose du Premier Ministre, des Ministres, des Secrétaires d'État et, le cas échéant, d'autres membres que le Président de la République peut désigner.

Le Premier Ministre est choisi, nommé et démis de ses fonctions par le Président de la République.

Les autres membres du Gouvernement sont nommés et démis par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

Les membres du Gouvernement sont choisis au sein des formations politiques en tenant compte de la répartition des sièges au Parlement sans pour autant exclure la possibilité de choisir d'autres personnes capables qui ne proviennent pas des formations politiques.

Toutefois, le parti politique majoritaire au Parlement ne peut pas dépasser cinquante-cinq pour cent (55%) de tous les membres du Gouvernement.

Le Président de la République prend acte de la démission du Gouvernement qui lui est présentée par le Premier Ministre.

Article 111

Le Gouvernement exécute la politique nationale arrêtée de commun accord entre le Président de la République et le Conseil des Ministres.

Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République et devant l'Assemblée nationale suivant les conditions et les procédures prévues par la présente Constitution.

Article 112

Le Premier Ministre :

1. Dirige l'action du Gouvernement suivant les grandes orientations définies par le Président de la République et assure l'exécution des lois;
2. Élabore le programme du Gouvernement en concertation avec les autres membres du Gouvernement;
3. Présente à l'Assemblée nationale le programme du Gouvernement dans les trente jours de son entrée en fonction;
4. Fixe les attributions des Ministres, Secrétaires d'État et autres membres du Gouvernement ;
5. Convoque le Conseil des Ministres, établit son ordre du jour en consultation avec les autres membres du Gouvernement et le communique au Président de la République et aux autres membres du Gouvernement au moins trois

- jours avant la tenue du Conseil, sauf les cas d'urgence dévolus aux Conseils extraordinaires;
6. Préside le Conseil des Ministres ; toutefois, lorsque le Président de la République est présent, celui-ci en assure la présidence;
 7. Contresigne les lois adoptées par l'Assemblée nationale et promulguées par le Président de la République;
 8. Nomme aux emplois civils et militaires sauf ceux qui sont réservés au Président de la République;
 9. Il signe les actes de nomination et de promotion des Officiers subalternes des Forces Armées Guinéennes et de la Police Nationale;
 10. Signe les arrêtés concernant la nomination et la cessation de fonction des hauts fonctionnaires suivants :
 - a. Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre;
 - b. Le Secrétaire Général du Gouvernement;
 - c. Les Vice-gouverneurs de la Banque centrale;
 - d. Les Vice-Recteurs des Universités et des Instituts d'enseignement supérieur publics;
 - e. Les Secrétaires Exécutifs des Commissions et des Préfectures;
 - f. Les Conseillers et Chefs de Service dans les services du Premier Ministre;
 - g. Les Secrétaires généraux des Ministères;
 - h. Les Directeurs et les cadres de conception et de coordination des établissements publics;
 - i. Les membres du Conseil d'Administration dans les Établissements publics et les Représentants de l'État dans les sociétés mixtes;
 - j. Les Directeurs et Chefs de division dans les Ministères et les Préfectures;
 - k. Les Officiers du Ministère Public à compétence nationale et Régionale et ceux compétents pour la Ville de Conakry;
 - l. Les autres hauts fonctionnaires qu'une loi détermine en cas de besoin.

Les autres fonctionnaires sont nommés conformément à des lois spécifiques.

Article 113

Les Arrêtés du Premier Ministre sont contresignés par les Ministres, les Secrétaires d'État et autres membres du Gouvernement chargés de leur exécution.

Article 114

Les Ministres, les Secrétaires d'État et les autres membres du Gouvernement exécutent les lois par voie d'arrêtés lorsqu'ils en sont chargés.

Le Conseil des Ministres fonctionne sur base du principe de la solidarité gouvernementale.

Un Arrêté Présidentiel détermine le fonctionnement, la composition et le mode de prise de décision du Conseil des Ministres.

Article 115

Le Conseil des Ministres délibère sur :

1. Les projets de lois et de décrets-lois;
2. Les projets d'arrêtés présidentiels du Premier Ministre et des Ministres;
3. Toutes les questions de sa compétence aux termes de la Constitution et des lois.

Un Arrêté Présidentiel détermine certains arrêtés ministériels qui ne sont pas pris en Conseil des Ministres.

Article 116

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'une autre profession ou d'un mandat de Député ou de Sage.

Une loi fixe les traitements et autres avantages alloués aux membres du Gouvernement.

Article 117

Avant d'entrer en fonction, le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'État et les autres membres du Gouvernement prêtent serment devant le Président de la République et en présence des deux chambres de l'Assemblée nationale et de la Cour Suprême.

Article 118

La démission ou la cessation de fonctions du Premier Ministre entraîne la démission de l'ensemble des membres du Gouvernement.

Le Président de la République prend acte de la démission du Gouvernement qui lui est présentée par le Premier Ministre.

Dans ce cas, le Gouvernement assure seulement l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement.

Article 119

Chaque Ministre, Secrétaire d'État ou un autre membre du Gouvernement peut, à titre personnel, présenter sa démission au Président de la République par l'intermédiaire du Premier Ministre.

Cette démission n'est définitive que si le Président de la République marque son accord.

Sous-section 3 - De l'Administration Publique

Article 120

Les agents de l'État sont recrutés, affectés et promus conformément au principe d'égalité des citoyens, suivant un système objectif, impartial et transparent basé sur la compétence et les capacités des candidats intègres des deux sexes.

L'État garantit la neutralité de l'administration, des Forces Armées guinéennes et de la Police Nationale qui doivent, en toutes circonstances, garder l'impartialité et être au service de tous les citoyens.

Article 121

Le Président de la République et le Premier Ministre doivent être informés de l'ordre du jour des séances de chaque Chambre de l'Assemblée nationale et de ses Commissions.

Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent, s'ils le désirent, assister aux séances de chaque Chambre de l'Assemblée nationale.

Ils y prennent la parole chaque fois qu'ils en expriment le désir.

Ils peuvent, le cas échéant, se faire accompagner des techniciens de leur choix. Ces techniciens peuvent prendre la parole seulement dans les Commissions permanentes.

Article 122

Les moyens d'information et de contrôle du Parlement à l'égard de l'action gouvernementale sont :

1. La question orale;
2. La question écrite;
3. L'audition en Commission;
4. La Commission d'enquête;
5. L'interpellation.

Une loi organique fixe les conditions et les procédures relatives aux moyens d'information et de contrôle de l'action gouvernementale.

Article 123

Dans le cadre de la procédure d'information et de contrôle de l'action gouvernementale, les Sages du Conseil d'État peuvent adresser au Premier Ministre des questions orales ou des questions écrites auxquelles il répond soit lui-même, s'il s'agit de questions concernant l'ensemble du Gouvernement ou plusieurs ministères à la fois, soit par l'intermédiaire des Ministres concernés s'il s'agit de questions concernant leurs départements ministériels.

Le Conseil d'État peut également constituer des commissions d'enquête pour le contrôle de l'action gouvernementale.

Toutefois, il ne peut procéder à l'interpellation ni initier la procédure de censure.

Article 124

Le Parlement peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement ou celle d'un ou plusieurs membres du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une motion de censure n'est recevable qu'après une interpellation et que si elle est signée par un cinquième au moins des membres du Parlement pour le cas d'un membre du Gouvernement ou par un tiers au moins s'il s'agit de tout le Gouvernement.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures au moins après le dépôt de la motion, et celle-ci ne peut être adoptée qu'au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres du Parlement.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre l'application des dispositions du présent article.

Article 125

Un membre du Gouvernement contre lequel est adoptée une motion de censure est tenu de présenter sa démission au Président de la République par l'intermédiaire du Premier Ministre.

Lorsque la motion de censure est adoptée contre le Gouvernement, le Premier Ministre présente la démission du Gouvernement au Président de la République.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en présenter une nouvelle au cours de la même session.

Article 126

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement en posant la question de confiance, soit sur l'approbation du programme du gouvernement, soit sur le vote d'un texte de loi.

Le débat sur la question de confiance ne peut avoir lieu que trois jours francs après qu'elle ait été posée.

La confiance ne peut être refusée que par un vote au scrutin secret à la majorité de deux tiers des membres du Parlement.

Si la confiance est refusée, le Premier Ministre doit présenter au Président de la République la démission du Gouvernement, dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre heures.

Article 127

Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre, des Présidents des deux Chambres de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour Suprême, prononcer la dissolution du Parlement.

Les élections des Députés ont lieu dans un délai ne dépassant pas les quatre-vingt dix jours qui suivent la dissolution.

Le Président de la République ne peut pas dissoudre le Parlement plus d'une fois au cours de son mandat.

Le Conseil d'État ne peut pas être dissous.

Article 128

Le Premier Ministre doit informer les Chambres de l'Assemblée nationale sur l'action du Gouvernement aussi régulièrement que possible.

Le Premier Ministre transmet au Bureau de chaque Chambre les décisions du Conseil des Ministres dans l'intervalle de sept jours après sa tenue.

En outre, durant les sessions de l'Assemblée nationale, une séance par semaine est réservée aux questions formulées par les membres de l'Assemblée nationale et aux réponses du Gouvernement.

Le Gouvernement est tenu de fournir aux Chambres de l'Assemblée nationale toutes les explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Article 129

Chaque année, le Président de la République adresse personnellement un message sur l'État de la nation à l'Assemblée nationale devant les deux Chambres réunies. Ce message ne donne lieu à aucun débat. Il peut déléguer cette adresse à la nation au Premier Ministre.

Article 130

Le Président de la République a le droit de déclarer la guerre et d'en informer l'Assemblée nationale dans un délai ne dépassant pas sept jours.

L'Assemblée nationale statue sur la déclaration de guerre à la majorité simple des membres de chaque Chambre.

Article 131

L'état de siège et l'état d'urgence sont régis par la loi et sont proclamés par le Président de la République après décision du Conseil des Ministres.

La déclaration de l'état de siège ou d'urgence doit être dûment motivée et spécifier l'étendue du territoire concerné, ses effets, les droits, les libertés et les garanties suspendus de ce fait et sa durée qui ne peut être supérieure à douze jours. Sa prolongation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale statuant à la majorité des deux tiers de chaque Chambre.

En temps de guerre, si l'état de siège a été déclaré, une loi peut fixer la durée supérieure à celle prévue à l'alinéa 2 du présent article.

L'état de siège doit se limiter à la durée strictement nécessaire pour rétablir rapidement la situation démocratique normale.

La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne peut en aucun cas porter atteinte au droit à la vie, à l'intégrité physique, à l'état et à la capacité des personnes, à la nationalité, à la non rétroactivité de la loi pénale, au droit de la défense ni à la liberté de conscience et de religion.

La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne peut en aucun cas affecter les compétences du Président de la République, du Premier Ministre, du Parlement et de la Cour Suprême ni modifier les principes de responsabilité de l'État et de ses agents consacrés par la présente Constitution.

Pendant l'état de siège ou d'urgence et jusqu'au trentième jour après sa levée, aucune opération électorale ne peut avoir lieu.

Article 132

L'état de siège ne peut être déclaré, sur la totalité ou une partie du territoire national, qu'en cas d'agression effective ou imminente du territoire national par des forces étrangères, ou en cas de menace grave ou de trouble de l'ordre constitutionnel.

L'état d'urgence est déclaré, sur la totalité ou une partie du territoire national, en cas de calamité publique ou de trouble de l'ordre constitutionnel dont la gravité ne justifie pas la déclaration de l'état de siège.

Article 133

Pendant la durée de l'état de siège ou de l'état d'urgence, le Parlement ne peut être dissout et les Chambres de l'Assemblée nationale sont automatiquement convoquées si elles ne siègent pas en session ordinaire.

Si à la date de la déclaration de l'état de siège ou d'urgence le Parlement avait été dissout ou si la législature avait pris fin, les compétences de l'Assemblée nationale concernant l'état de siège ou d'urgence sont exercées par le Conseil d'État.

Section 3-DU POUVOIR JUDICIAIRE

Sous-section première - Des dispositions générales

Article 134

Le Pouvoir Judiciaire est exercé par la Cour Suprême et les autres Cours et Tribunaux institués par la Constitution et d'autres lois.

Le Pouvoir Judiciaire est indépendant et séparé du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif.

Il jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

La justice est rendue au nom du peuple. Nul ne peut se rendre justice à soi-même.

Les décisions judiciaires s'imposent à tous ceux qui y sont parties, que ce soit les pouvoirs publics ou les particuliers. Elles ne peuvent être remises en cause que par les voies et sous les formes prévues par la loi.

Article 135

Les audiences des juridictions sont publiques sauf le huis clos prononcé par une juridiction lorsque cette publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Tout jugement ou arrêt doit être motivé et entièrement rédigé ; il doit être prononcé avec ses motifs et son dispositif en audience publique.

Les juridictions n'appliquent les règlements que pour autant qu'ils sont conformes à la Constitution et aux lois.

Sans préjudice de l'égalité des justiciables devant la justice, la loi organique portant organisation et compétence judiciaires prévoit, l'institution du juge unique dans les juridictions ordinaires de premier degré excepté à la Cour Suprême. Cette loi organique prévoit les modalités d'application des dispositions du présent aliéna.

Article 136

Les juges nommés à titre définitif sont inamovibles ; ils ne peuvent être suspendus, mutés, même en avancement, mis à la retraite ou démis de leurs fonctions sauf dans les cas prévus par la loi.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

La loi portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire détermine le salaire et autres avantages qui leur sont alloués.

Article 137

Les juridictions ordinaires sont la Cour Suprême, la Haute Cour de la République, les Tribunaux de Régions, de Préfectures, de District, de Villes et de la Ville de Conakry.

Une loi organique peut instituer des juridictions spécialisées.

A l'exception de la Cour Suprême, les juridictions ordinaires peuvent être dotées de Chambres spécialisées ou de Chambres détachées, par ordonnance du Président de la Cour Suprême sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les Cours et Tribunaux peuvent, sans nuire au jugement des affaires à leur siège ordinaire, siéger en n'importe quelle localité de leur ressort si la bonne administration de la justice le requiert.

Toutefois, il ne peut être créé de juridictions d'exception.

Une loi organique détermine l'organisation, la compétence et le fonctionnement des Cours et Tribunaux.

Sous-section 2: Des juridictions ordinaires

A. De la Cour Suprême

Article 138

La Cour Suprême est la plus haute juridiction du pays. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est en matière de grâce ou de révision.

Elles s'imposent, à tous ceux qui y sont parties, à savoir les pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, civiles, militaires et juridictionnelles ainsi qu'aux particuliers.

Article 139

La Cour Suprême exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente Constitution et les lois. Elle doit notamment :

1. Statuer au fond sur les affaires en appel et en dernier degré jugées par la Haute Cour de la République dans les conditions prévues par la loi;
2. Veiller à l'application de la loi par les Cours et Tribunaux, coordonner et contrôler leurs activités;
3. Contrôler la constitutionnalité des lois organiques et des règlements d'ordre intérieur de chacune des Chambres de l'Assemblée nationale avant leur promulgation;

4. A la demande du Président de la République, des Présidents des Chambres de l'Assemblée nationale ou d'un cinquième des membres du Parlement ou des membres du Conseil d'État, la Cour Suprême contrôle la constitutionnalité des traités et accords internationaux ainsi que des lois et émet des avis techniques avant la décision des instances compétentes;
5. Statuer sur les recours en inconstitutionnalité des lois et décrets-lois;
6. Trancher, sur demande, les conflits d'attributions opposant les différentes institutions de l'État;
7. Juger du contentieux électoral relatif au référendum, aux élections présidentielles et législatives;
8. Juger au pénal, en premier et dernier ressort, le Président de la République, le Président du Conseil d'État, le Président du Parlement, le Président de la Cour Suprême et le Premier Ministre;
9. Recevoir le serment du Président de la République et celui du Premier Ministre avant leur entrée en fonction;
10. Juger le Président de la République en cas de haute trahison ou de violation grave et délibérée de la Constitution. Dans ce cas, la décision de mise en accusation est votée par les deux Chambres de l'Assemblée nationale réunies à la majorité des deux tiers de chaque Chambre;
11. Constaté la vacance du poste du Président de la République en cas de décès, de démission, de condamnation pour haute trahison ou violation grave et délibérée de la Constitution;
12. En matière d'organisation du pouvoir judiciaire, elle peut proposer au Gouvernement toute réforme qui lui paraît conforme à l'intérêt général;
13. Donner l'interprétation authentique de la coutume en cas de silence de la loi.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Article 140

La Cour Suprême est dirigée par un Président, assisté d'un Vice-président et de douze autres juges.

Ils sont tous juges de carrière.

Une loi organique peut, en cas de besoin, augmenter ou réduire le nombre des juges de la Cour Suprême.

Article 141

Le Président et le Vice-président de la Cour Suprême sont élus pour un mandat unique de huit (8) ans par le Conseil d'État, à la majorité absolue de ses membres sur proposition du Président de la République à raison de deux candidats par poste et après consultation du Conseil des Ministres et du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ils sont nommés par Arrêté Présidentiel dans les huit jours du vote du Conseil d'État.

Ils doivent avoir au moins un diplôme de Licence en Droit et une expérience professionnelle de douze ans au moins dans une profession juridique et avoir fait preuve d'aptitude dans l'administration d'institutions au plus haut niveau.

Pour les détenteurs d'un diplôme de Doctorat en Droit l'expérience professionnelle requise est de six ans au moins dans une profession juridique.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour manque de dignité, incompétence, ou faute professionnelle grave, par l'Assemblée nationale statuant à la majorité des deux tiers des membres de chaque Chambre et à l'initiative de trois cinquièmes des membres du Parlement ou du Conseil d'État.

Article 142

Le Président de la République, après consultation avec le Conseil des Ministres et le Conseil Supérieur de la Magistrature, propose au Conseil d'État une liste des candidats juges à la Cour Suprême. Cette liste doit comprendre deux candidats à chaque poste. Ils sont élus à la majorité absolue des membres du Conseil d'État.

B - De la Haute Cour de la République

Article 143

Il est institué une Haute Cour de la République dont le ressort correspond à toute l'étendue de la République de Guinée.

Elle est compétente pour connaître au premier degré de certains crimes et des infractions particulières à caractère transfrontalier définies par la loi.

Elle juge au premier degré les affaires pour violation par les formations politiques des **articles 44, 45 et 46** de la présente Constitution.

Elle est aussi compétente pour connaître au premier degré de certaines affaires administratives, celles relatives aux formations politiques, aux opérations électorales ainsi que d'autres affaires prévues par une loi organique.

Elle connaît également en appel et en dernier ressort, dans les conditions définies par la loi, des affaires jugées par d'autres juridictions.

Elle est dotée de chambres détachées siégeant dans différents ressorts du pays selon les modalités définies par la loi.

Une loi organique détermine son organisation, sa compétence et son fonctionnement.

C - Du Tribunal de Région et de la Ville de Conakry

Article 144

Il est institué un Tribunal de Région dans chaque Région du pays et un Tribunal de la Ville de Conakry.

Une loi organique détermine l'organisation, la compétence et le fonctionnement du Tribunal de Région et du Tribunal de la Ville de Conakry.

D - Du Tribunal de Préfecture, de District et de Ville

Article 145

Il est institué un Tribunal de Préfecture dans chaque Préfecture, un Tribunal de District dans chaque District et un Tribunal de Ville dans chaque Ville du pays.

Une loi organique détermine son organisation, sa compétence et son fonctionnement.

Sous-section 3 - Des Juridictions Militaires

Article 146

Les Juridictions Militaires sont composées du Tribunal Militaire et de la Haute Cour Militaire.

Une loi organique fixe l'organisation, le fonctionnement et la compétence des juridictions militaires.

A- Le Tribunal Militaire

Article 147

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 de l'**article 148** de la présente Constitution, le Tribunal Militaire connaît au premier degré de toutes les infractions commises par les militaires quel que soit leur grade.

B - La Haute Cour Militaire

Article 148

La Haute Cour Militaire connaît au premier degré de toutes les infractions d'atteinte à la sûreté de l'État et d'assassinat commises par les militaires quel que soit leur grade.

Elle connaît en appel des jugements rendus par le Tribunal Militaire.

La Cour Suprême connaît en appel et en dernier ressort des arrêts rendus par la Haute Cour militaire dans les conditions définies par la loi.

Sous-section 4 - De la prestation de serment des juges

Article 149

Le Président, Vice-président et les Juges de la Cour Suprême prêtent serment devant le Président de la République en présence des membres de l'Assemblée nationale.

Les autres juges prêtent serment devant les autorités indiquées par la loi qui les régit.

Sous-section 5 : Du Conseil Supérieur de la Magistrature

Article 150

Il est institué un Conseil Supérieur de la Magistrature dont les attributions sont les suivantes :

1. Étudier les questions relatives au fonctionnement de la justice, et donner des avis, de son initiative ou sur demande, sur toute question intéressant l'administration de la justice;
2. Décider de la nomination, de la promotion et de la révocation des juges et en général de la gestion de carrière des juges des juridictions autres que militaires et statuer en tant que Conseil de discipline à leur égard, sauf en ce qui concerne le Président et le Vice-président de la Cour Suprême;
3. Donner des avis sur tout projet ou toute proposition de création d'une nouvelle juridiction ou relatif au statut des juges ou du personnel judiciaire relevant de sa compétence.

Le Président de la Cour Suprême signe les actes de nomination, de promotion et de révocation des juges et du personnel de la Cour Suprême.

Article 151

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé des membres suivants :

1. Le Président de la Cour Suprême, Président de droit;
2. Le Vice-président de la Cour Suprême;
3. Un Juge de la Cour Suprême élu par ses pairs;
4. Le Président de la Haute Cour de la République;
5. Un juge par ressort du Tribunal de Région et de la Ville de Conakry élu par ses pairs;
6. Un juge du Tribunal de Préfectures, de District et de Ville dans chaque ressort du Tribunal de Préfecture, du Tribunal de District et du Tribunal de Ville élu par ses pairs;
7. Deux doyens des Facultés de Droit des Universités agréées élus par leurs pairs;
8. Le Président de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme;
9. Le Directeur général de l'Organe National Anti-corruption.

Une loi organique précise l'organisation, la compétence et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Sous-section 6 - Des Conciliateurs

Article 152

Il est institué dans chaque Quartier ou Secteur un "Comité de Conciliateurs" destiné à fournir un cadre de conciliation obligatoire préalable à la saisine des juridictions de premier degré siégeant dans certaines affaires définies par la loi.

Le Comité des Conciliateurs est composé de douze personnes intègres ayant leur résidence dans le Quartier ou le Secteur et reconnues pour leur aptitude à concilier.

Ils sont élus par le Conseil de Quartier ou de Secteur et le Comité Exécutif de Quartier ou de Secteur, pour une durée de deux ans renouvelable en dehors des agents de l'administration territoriale et des institutions et services de la justice. Sur la liste des Conciliateurs, les parties en conflit se conviennent sur trois personnes auxquelles elles soumettent leur différend.

Les Conciliateurs dressent un procès-verbal de règlement du différend qui leur est soumis.

Les Conciliateurs et les parties au différend apposent leur signature sur ce procès-verbal qui est scellé du sceau de l'organe des Conciliateurs. Une copie en est réservée aux parties au différend.

La partie au différend qui n'est pas satisfaite de la décision des Conciliateurs peut saisir la juridiction. A défaut de production du procès-verbal devant la juridiction au premier degré, celle-ci déclare la demande irrecevable.

Une loi organique détermine l'organisation, la compétence et le fonctionnement du Comité des Conciliateurs.

TITRE V: DU MINISTÈRE PUBLIC

Article 153

Il est institué un Ministère Public appelé "Parquet Général de la République" chargé notamment de la poursuite des infractions sur tout le territoire national.

Il jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Article 154

Le Parquet Général de la République comprend un service appelé Bureau du Procureur Général de la République et un service décentralisé au niveau de chaque Région, Préfecture, District, Ville et de la Ville de Conakry.

Le Bureau du Procureur Général de la République est composé du Procureur Général de la République, du Procureur Général Adjoint de la République et des procureurs à compétence nationale.

Le service décentralisé du Parquet Général de la République est composé des Procureurs de Région, de Préfecture, de District, de Ville et de la Ville de Conakry et de leurs assistants.

Le Procureur Général de la République dirige et coordonne les activités du Parquet Général de la République. Assisté d'autres Procureurs de son Bureau, il exerce l'action publique devant la Cour Suprême et devant la Haute Cour de la République dans les conditions prévues par la loi.

Il est représenté au niveau de chaque Région, Préfecture, District, Ville et de la Ville de Conakry par un Procureur de Région, de Préfecture, de District, de Ville et un Procureur de la Ville de Conakry qui, assisté d'autres officiers du Ministère Public, exerce l'action publique devant les Tribunaux de Région, de Préfecture, de District, de Ville et de la Ville de Conakry.

Le Procureur Général de la République peut donner des injonctions écrites à tout Procureur et Officier du Ministère Public. Cependant ce pouvoir n'emporte pas le droit de dessaisir le Procureur de Région, de Préfecture, de District, de Ville ou de la Ville de Conakry des dossiers à instruire dans leurs ressorts respectifs et de se substituer à eux.

Article 155

Le Parquet Général de la République est placé sous l'autorité du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

En matière de poursuite d'infractions, le Ministre ayant la justice dans ses attributions définit la politique générale et peut, dans l'intérêt général du service, donner des injonctions écrites de poursuite ou de non poursuite au Procureur Général de la République.

Il peut également, en cas d'urgence et dans l'intérêt général, donner des injonctions écrites à tout procureur lui obligeant de mener ou ne pas mener une action publique et en réserve copie au Procureur Général de la République.

Les Officiers du Ministère Public sont pleinement indépendants des parties et des Magistrats du siège.

Une loi organique détermine l'organisation, les compétences et le fonctionnement du Parquet Général de la République et définit le statut des Officiers du Ministère Public et du personnel du parquet.

Article 156

Il est institué un Auditorat Militaire chargé de la poursuite des infractions commises par les personnes justiciables des juridictions militaires. Il exerce l'action publique devant les juridictions militaires.

Article 157

L'Auditorat Militaire est dirigé par un Auditeur Général Militaire assisté d'un Auditeur Général Militaire Adjoint.

Une loi organique détermine l'organisation, la compétence et le fonctionnement de l'Auditorat Militaire.

Article 158

Il est institué un Conseil Supérieur du Parquet.

Le Conseil Supérieur du Parquet est composé de membres suivants :

1. Le Ministre de la Justice, Président de droit;
2. Le Procureur Général de la République;
3. Le Procureur Général Adjoint de la République;
4. Un Procureur à compétence nationale élu par ses pairs;
5. Le Commissaire Général de la Police Nationale;
6. Le Président de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'homme;
7. L'Auditeur Général Militaire et son adjoint;
8. Des Officiers du Ministère Public à compétence Régionale élus par leurs pairs à raison d'un représentant par Région, par Préfectures, par District et par Ville;
9. Deux Doyens des Facultés de Droit des universités agréées élus par leurs pairs;
10. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats;
11. Le Directeur général de l'Organe National Anti-Corruption.

Une loi organique détermine l'organisation, la compétence et le fonctionnement du Conseil Supérieur du Parquet.

Article 159

Le Procureur Général de la République et le Procureur Général Adjoint de la République prêtent serment devant le Président de la République en présence des membres de l'Assemblée nationale.

Les autres Officiers du Ministère Public prêtent serment devant les autorités indiquées par la loi les régissant.

TITRE VI : LES POUVOIR DÉCENTRALISÉS

Article 160

L'organisation territoriale de la République est constituée par les Circonscriptions Territoriales et les Collectivités Locales.

1. Les Circonscriptions Territoriales sont les Régions, les Préfectures, les Quartiers et Districts.
2. Les Collectivités locales sont les Communes Urbaines et les Communautés Rurales de Développement.

La création des Circonscriptions Territoriales, leur réorganisation et leur fonctionnement relève du domaine réglementaire. La création des collectivités locales et leur réorganisation relève de la Loi.

Article 161

Les Circonscriptions Territoriales sont administrées par un représentant de l'État assisté d'un organe délibérant. Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus sous le contrôle d'un délégué de l'État qui a la charge des intérêts nationaux et du respect des Lois.

Article 162

La loi organise la décentralisation par le transfert de compétences, de ressources et de moyens aux collectivités territoriales.

Article 163

Il est institué un "Conseil de Dialogue National". Il réunit le Président de la République et cinq personnes représentant le Conseil de chaque Circonscription Territoriale et de chaque Ville désignés par leurs pairs. Il est présidé par le Président de la République en présence des membres du Gouvernement, de l'Assemblée nationale et des Préfets de Préfectures, le Gouverneur de la Ville de Conakry ainsi que d'autres personnes que pourrait désigner le Président de la République.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Il débat entre autres des questions relatives à l'état de la Nation, l'état des pouvoirs locaux et l'unité nationale.

Les recommandations issues dudit Conseil sont transmises aux institutions et services concernés afin d'améliorer les services rendus à la population.

TITRE VII : DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Article 164

L'État dispose des organes de sécurité ci-après :

1. La Police Nationale;
2. Le Comité de Sécurité Nationale;
3. Les Forces Armées guinéennes.

La loi peut déterminer d'autres organes de sécurité.

Article 165

La Police Nationale exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire national.

Elle doit servir le peuple notamment sur la base des principes suivants :

1. La sauvegarde des droits fondamentaux définis par la Constitution et la loi;
2. La coopération entre la Police Nationale et la communauté nationale;
3. La responsabilité de la Police Nationale devant la communauté;
4. Tenir informée la population de l'exécution de sa mission.

Article 166

La Police Nationale dispose des principales attributions suivantes :

1. Assurer le respect de la loi;
2. Maintenir et rétablir l'ordre public;
3. Assurer la sécurité des personnes et de leurs biens;
4. Intervenir sans délai en cas de calamités, de catastrophes et de sinistres;
5. Assurer la police de l'air, des frontières et des eaux;
6. Combattre le terrorisme;
7. Participer aux missions internationales de maintien de la paix, de secours et de perfectionnement.

Une loi détermine l'organisation, le fonctionnement et la compétence de la Police Nationale.

Article 167

Il est institué un Comité de Sécurité Nationale chargé notamment de :

1. Analyser les incidences des problèmes internationaux sur la sécurité nationale ;
2. De veiller à la neutralité politique des forces armées et de la police nationale dans l'exécution des leurs activités.
3. Donner au Gouvernement des avis et conseils sur toute question relative à la sécurité nationale.

Article 168

Le Comité de Sécurité nationale est composée :

1. Du chef d'État Major Général des Armées, Président de droit;
2. Des chefs d'État Major particuliers;

3. Du Directeur général de la Police de nationale et de son Adjoint;
4. Du Directeur de la Gendarmerie nationale;
5. Du chef du renseignement national;
6. Du Président de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'homme;
7. Du Directeur Général de l'Organe National Anti-Corruption.

Le Comité rend chaque année un rapport au Président de la République et au Conseil d'État sur l'état de la sécurité nationale et l'équilibre régional au sein des services de Défense et de Sécurité.

Une loi détermine l'organisation, le fonctionnement et la compétence du Comité de Sécurité Nationale.

Article 169

La défense nationale est assurée par une armée nationale de métier, dénommée « Forces Armées Guinéennes ». Elle a pour mission de :

1. Défendre l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale;
2. Participer en dernier échelon, avec d'autres institutions de sécurité, aux opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public;
3. Participer aux actions de secours en cas de calamité;
4. Contribuer au développement du pays;
5. Participer aux missions internationales de maintien de la paix, de secours et de perfectionnement.

Une loi détermine l'organisation et la compétence des Forces Armées Guinéennes.

Article 170

Le Chef d'État Major Général des Armées est chargé des opérations et de l'administration générale des Forces Armées Guinéennes.

Article 171

L'État guinéen peut, en cas de besoin, procéder à la démobilisation ou à la réduction de l'effectif des Forces Armée Guinéennes.

Une loi en détermine les modalités.

TITRE VIII : DU TRÉSOR PUBLIC

Article 172

Le Trésor Public de la Guinée est constitué du Fonds Consolidé, du Fonds de prévoyance ainsi que d'autres fonds publics qui peuvent être établi par loi.

Article 173

Il est versé dans le Fonds Consolidé, sous réserve des dispositions du présent article :

1. Tous les revenus et toutes autres sommes générées ou reçues aux fins du Gouvernement ou en son nom;
2. Toute autre somme d'argent reçu sous forme de dépôt pour le compte ou au nom du Gouvernement.

Les revenus ou autres sommes visées à l'alinéa 1 du présent article ne doivent pas inclure les revenus ou autres sommes d'argent :

1. Qui sont payables en vertu d'une loi à d'autres fonds créé à des fins spécifiques, ou
2. Qui doivent, en vertu d'une loi, être conservées par le ministère du gouvernement qui l'a reçu afin de répondre aux dépenses de ce ministère.

Article 174

Il est versé dans le Fonds de prévoyance les sommes votée par le Parlement à cette fin. Sous l'autorisation de la Commission du Parlement en charge des questions financières, les avances au Gouvernement doivent provenir du Fonds de prévoyance à chaque fois qu'il est prouvé des situations d'urgence ou d'imprévue nécessitant des dépenses pour lesquelles aucune autre disposition n'existe pour y répondre.

Lorsqu'une avance est faite à partir du Fonds de prévoyance, une estimation complémentaire est présentée par le Gouvernement dans les plus brefs délais au Parlement dans le but de remplacer les sommes ainsi avancées.

Article 175

Aucune somme ne doit être prélevée du Fonds Consolidé, sauf :

1. Pour faire face aux dépenses qui sont imputés au Fonds Consolidé par la présente Constitution ou par une loi;
2. Lorsque l'octroi de ces sommes a été autorisé :
 - a. Par une loi de finance, ou
 - b. Par un budget supplémentaire approuvé par résolution du Parlement et adopté pour cette fin;
 - c. Par une loi du Parlement adoptée en vertu de l'**article 176** de la présente Constitution;
 - d. Par des règles ou règlements pris en vertu d'une loi en ce qui concerne les fonds en fiducie versées dans le Fonds Consolidé.

Nulle autres sommes ne doivent être soustraites d'un fonds public, autres que le Fonds Consolidé et le Fonds de prévoyance, à moins que la question de ces sommes n'ai été autorisée par une loi.

Article 176

Le Premier Ministre doit établir et déposer au Parlement, conformément aux délais prévus à l'**article 71** de la présente Constitution, les estimations des recettes et des

dépenses du Gouvernement pour l'exercice financier suivant.

Les estimations des dépenses de tous les bureaux publiques et les sociétés publiques, autres que celles créées en tant qu'entreprises commerciales :

1. Doivent être classés au titre des programmes qui doivent être inclus dans un projet de loi portant ouverture de crédits, qui sera présenté au Parlement pour affectation au Fonds Consolidé ou au fonds approprié, afin de ces sommes puissent être délivrées aux fins spécifiées dans ce projet de loi;
2. Doivent, en ce qui concerne les prélèvements automatiques sur le Fonds Consolidé, être déposé au Parlement pour information des Députés.

Article 177

Le Président de la Cour Suprême élabore, en consultation avec le Conseil Supérieur de la Magistrature, le budget de la magistrature.

Dans l'exécution de l'alinéa 1 du présent article, le Président de la Cour Suprême doit, en consultation avec le Conseil Supérieur de la Magistrature, soumettre au Gouvernement, en tenant compte des délais prévus à l'**article 71** de la présente Constitution, et par la suite à chaque fois que le besoin se fait sentir :

1. Les estimations des dépenses administratives de la magistrature à imputer sur le Fonds Consolidé, et
2. Les estimations des dépenses de développement de la magistrature.

Le Premier Ministre est tenu, aux délais spécifiés à l'**article 71** de la présente Constitution, ou par la suite au fur et à mesure qu'elles lui sont soumises en vertu de l'alinéa 1 du présent article, de déposer l'estimés visés à l'alinéa 1 du présent article au Parlement. Ces estimations sont déposées sans aucune modification, mais le Gouvernement peut les faire accompagner de toutes recommandations nécessaires.

Les dépenses de développement de la magistrature, si elles sont approuvées par le Parlement, doivent être imputées au Fonds Consolidé.

Article 178

Si, à l'égard d'une année financière, il est constaté que le montant des crédits votés par la loi de finance pour n'importe quel but est insuffisant ou que le besoin est né pour des dépenses pour lesquelles aucune somme n'a été affecté par cette loi, une estimation supplémentaire indiquant la somme nécessaire doit être déposé au Parlement pour son approbation.

Si, dans le cas d'un exercice, une estimation supplémentaire a été approuvée par le Parlement conformément à l'alinéa 1 du présent article, un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires doit être présenté au Parlement lors de l'exercice suivant l'exercice auquel les évaluations se rapportent, prévoyant l'affectation de la somme ainsi approuvée aux fins spécifiées dans cette estimation.

Lorsque, dans l'état prévisionnel établi conformément à l'alinéa 1 de l'**article 173** et à l'alinéa 2 du présent article, l'objet du vote ne concerne pas le Fonds de prévoyance, les sommes votées par le Parlement à l'égard de cet objet sont votées sous la supervision d'un comité qui est composé du Président du Parlement, du Président du Conseil d'État et du Premier Ministre.

Article 179

Le Parlement peut, par une résolution appuyée par les voix de la majorité de tous les membres du Parlement, autoriser le Gouvernement à conclure un accord pour l'octroi d'un prêt à même les fonds ou les comptes publics.

Une entente conclue en vertu de l'alinéa 1 du présent article doit être déposée au Parlement et ne doit entrer en vigueur que si elle est approuvée par une résolution du Parlement.

Aucun prêt ne doit être soulevé par le Gouvernement en son nom ou toute autre institution publique ou autorité autrement que sous l'autorité d'une loi du Parlement.

Une loi du Parlement adoptée conformément à l'alinéa 3 du présent article prévoit:

1. Que les termes et conditions d'un prêt doivent être déposés au Parlement et ne doivent entrer en vigueur que s'ils ont été approuvés par une résolution du Parlement;
2. Que les sommes reçues au titre de ce prêt sont versées au Fonds Consolidé et font partie de ce fonds, ou dans tout autre fonds public existant ou créé aux fins de l'emprunt.

Le présent article doit, avec les adaptations effectuées par le Parlement, s'appliquer à toute entreprise internationale ou toute transaction économique à laquelle le Gouvernement est partie, autant qu'il s'applique à un prêt.

Aux fins du présent article, « prêt » comprend toute somme d'argent prêtée ou donnée par le Gouvernement sur la condition du retour ou de remboursement, et toute autre forme d'emprunt ou de prêt à l'égard duquel:

1. Les sommes provenant du Fonds Consolidé ou tout autre fonds public doivent être utilisées pour le paiement ou le remboursement, ou
2. Des sommes de n'importe quel fonds établi aux fins de paiement ou de remboursement, que ce soit directement ou indirectement.

Le ministre chargé des finances, au nom du Premier Ministre, doit présenter au Parlement toute information concernant des divergences portant sur:

1. L'octroi de prêts, de leur remboursement et leur service;
2. Le versement au Fonds Consolidé ou à des fonds publics d'argent provenant des prêts occasionnés ou contractés sur les institutions en dehors de la Guinée.

Article 180

La dette publique de la Guinée doit être imputée sur le Fonds de Consolidé et sur les autres fonds publics de la Guinée.

Aux fins du présent article, la dette publique comprend les intérêts sur cette dette, les versements aux fonds d'amortissement et les fonds de rachat à l'égard de cette dette et les coûts, frais et dépenses accessoires à la gestion de cette dette.

TITRE IX : DE LA BANQUE CENTRALE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Article 181

La Banque de la Guinée est dénommée Banque centrale de la République de Guinée.

La Banque centrale de la République de Guinée est la seule autorité à émettre la monnaie guinéenne.

Article 182

La Banque centrale est le seul dépositaire des fonds de l'État Guinée, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la Guinée, mais par avis publié dans le Journal Officiel, elle peut autoriser toute autre personne ou autorité à agir comme dépositaire et gardien d'un fonds public tel que spécifiés dans l'avis.

Article 183

Les objectifs premiers de la Banque centrale de la République de Guinée sont :

1. Promouvoir et maintenir la stabilité de la monnaie guinéenne et de diriger et réglementer le système monétaire dans l'intérêt du progrès économique de la Guinée;
2. Encourager et promouvoir le développement économique et l'utilisation efficace des ressources de la Guinée grâce à l'efficacité et l'efficience du système bancaire et de crédit.

La Banque centrale, dans la poursuite de ses objectifs premiers, doit exécuter ses fonctions d'une manière indépendante et sans contrainte ni faveur ou préjugé du Gouvernement. Mais il doit y avoir des consultations régulières entre la Banque centrale et les membres ministériels responsables des questions de finance nationale.

Article 184

Le Gouverneur de la Banque centrale de la République de Guinée, dans l'application des **articles 173, 174 et 175** de la présente Constitution, est tenu d'interdire toute

transaction ou tout transfert concernant, directement ou indirectement, toute opération de change que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la Guinée, qui est contraire à la loi.

Article 185

Les dispositions ci-après s'appliquent au Gouverneur de la Banque centrale de la République de Guinée :

1. Il doit être nommé par le Président de la République après avis du Conseil d'État pour une période de quatre ans renouvelable;
2. Il sera le président du Conseil d'administration de la Banque centrale de la République de Guinée;
3. Ses avantages et salaires ne doivent aucunement être réduits pendant qu'il est Gouverneur;
4. Il ne doit pas être démis de ses fonctions, sauf pour les mêmes motifs et la même manière qu'un juge de la Cour suprême, autre que le juge en chef, est démis de ses fonctions.

Article 186

Les commissions du Parlement chargées des questions financières doivent suivre les recettes en devises et les paiements ou les transferts de la Banque centrale à l'intérieur et à l'extérieur de la Guinée, et en faire rapport au Parlement.

Article 187

La Banque centrale de la République de Guinée doit, au plus tard trois mois après la fin des six premiers mois de son exercice financier, et après la fin de son année financière, soumettre à l'Office du Contrôle d'État, un état de ses recettes en devises et les paiements ou les transferts à l'intérieur et à l'extérieur de la Guinée.

L'Auditeur Général des finances de l'État doit, au plus tard trois mois après le dépôt de la déclaration visée à l'alinéa 1 du présent article, soumettre son rapport au Parlement sur cette déclaration.

Le Parlement examine le rapport de l'Office du Contrôle d'État et nomme, le cas échéant, dans l'intérêt public, un comité chargé d'examiner les questions soulevées par le rapport.

Article 188

Les autres pouvoirs et les fonctions de la Banque centrale sont déterminés par une loi et doivent être exécutés aux conditions prescrites dans les termes de cette même loi.

TITRE X : DU SERVICE STATISTIQUE

Article 189

Il est créé un Service de Statistique, qui fait partie des services publics de la Guinée.

Le Directeur du Service statistique est le membre du Gouvernement en charge des statistiques. Le statisticien du Gouvernement est nommé par le Président de la République.

Article 190

Il est créé un Conseil des Services Statistiques composé de :

1. Un président et d'au plus cinq autres membres qui, en consultation avec le Conseil d'État, doivent tous être nommés par le Président de la République compte tenu de leurs connaissances spécialisées; et
2. Le statisticien du Gouvernement.

Article 191

Le statisticien Gouvernement, sous la supervision du Conseil des Services de Statistique, est responsable de la collecte, la compilation, l'analyse et la publication des données socio-économiques sur la Guinée et exerce toutes autres fonctions prescrites par la loi.

Article 192

Le Conseil des Services Statistiques prescrit la manière dont les données doivent être compilées et tenues par toute personne ou autorité en Guinée.

TITRE XI : DES COMMISSIONS ET ORGANES SPÉCIALISÉS

Article 193

Il est créé des Commissions et des Organes spécialisés chargés de contribuer à la promotion de la transparence, à la sauvegarde des droits humains et à la résolution des problèmes majeurs du pays.

Une loi organique peut créer d'autres Commissions et Organes spécialisés.

Article 194

« *L'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme* » est une institution nationale indépendante chargée notamment de :

1. Éduquer et sensibiliser la population aux droits de la personne;
2. Examiner les violations des Droits de la personne commises sur le territoire guinéen par des organes de l'État, des personnes agissant sous le couvert de l'État, des organisations et des individus;
3. Faire des investigations sur des violations des droits de la personne et saisir directement les juridictions compétentes;
4. Établir et diffuser largement un rapport annuel et aussi souvent que nécessaire sur l'état des droits de la personne en Guinée.

L'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme adresse chaque année aux deux Chambres de l'Assemblée nationale, son programme et son rapport annuel d'activités et en réserve copie aux autres organes de l'État déterminés par la loi.

Une loi fixe les modalités d'organisation et le fonctionnement de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme.

Article 195

« **La Commission Électorale Nationale Indépendante** » est une Commission indépendante chargée de la préparation et de l'organisation des élections locales, législatives, présidentielles, référendaires et d'autres élections que la loi peut réserver à cette Commission.

Elle veille à ce que les élections soient libres et transparentes.

La Commission Électorale Nationale Indépendante adresse, chaque année, le programme et le rapport d'activités au Président de la République et en réserve copie aux autres organes de l'État déterminés par la loi.

Une loi précise l'organisation et le fonctionnement de la Commission.

Article 196

« **La Commission de la Fonction Publique** » est une institution publique indépendante chargée notamment de :

1. Procéder au recrutement des agents des services publics de l'État et de ses institutions;
2. Soumettre, pour nomination, affectation et promotion par les autorités compétentes, conformément aux **articles 3 et 7** de la présente Constitution, les noms des candidats qui remplissent tous les critères exigés et qui sont jugés les plus qualifiés professionnellement pour occuper les postes postulés, sans préjudice des qualités morales requises;
3. Organiser un système de sélection des candidats objectif, impartial, transparent et égal pour tous;
4. Faire des recherches sur les lois, règlements, qualifications requises, conditions de service et sur toutes les questions relatives à la gestion et au développement du personnel et de faire des recommandations au Gouvernement;
5. Faire des propositions de sanctions disciplinaires suivant la législation en vigueur;
6. Assister techniquement les institutions de l'État dotées d'un statut particulier dans les activités mentionnées dans le présent article.

Il est interdit aux responsables et agents de la Commission de solliciter ou d'accepter des instructions de personnes ou autorités extérieures à la Commission.

La Commission de la Fonction Publique adresse chaque année le programme et le rapport d'activités aux deux Chambres de l'Assemblée nationale et au Gouvernement et en réserve copie aux autres organes de l'État déterminés par la loi.

Une loi détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission.

Article 197

« **L'Organe National Anti-Corruption** » est une institution nationale indépendante dans l'exercice de ses attributions.

Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

L'Organe national Anti-Corruption est dirigé par un Directeur général assisté de deux Directeurs Adjointes et d'autant d'agents que de besoin.

Il est chargé notamment de :

1. Servir de liaison entre le citoyen d'une part et les institutions et services publics et privés d'autre part;
2. Prévenir et combattre l'injustice, la corruption et d'autres infractions connexes dans les services publics et privés;
3. Recevoir et examiner dans le cadre précité les plaintes des particuliers et des associations privées contre les actes des agents des services publics et privés et si ces plaintes paraissent fondées, attirer l'attention de ces agents ou de ces services en vue de trouver une solution satisfaisante. L'Organe ne peut pas s'immiscer dans l'instruction ou le jugement des affaires soumises à la justice mais peut soumettre les plaintes dont il est saisi aux juridictions ou aux services chargés de l'instruction qui sont tenus de lui répondre;
4. Recevoir la déclaration sur l'honneur des biens et patrimoine du Président de la République, du Président du Conseil d'État, du Président du Parlement, du Président de la Cour Suprême, du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement avant leur prestation de serment et lors de leur cessation de fonction.

L'Organe National Anti-Corruption adresse chaque année le programme et le rapport d'activités au Président de la République et aux deux Chambres de l'Assemblée nationale et en réserve copie aux autres organes de l'État déterminés par la loi.

Le Directeur de l'Organe National Anti-Corruption ne peut pas être démis de ses fonctions, sauf pour les mêmes motifs et dans la même manière qu'un juge de la Cour Suprême, autre que le juge en chef, est démis de ses fonctions.

Une loi détermine les modalités d'organisation et le fonctionnement de l'Organe.

Article 198

« *L'Office du Contrôle d'État* » est une institution nationale indépendante chargée de l'audit des finances de l'État.

Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

L'Office est dirigé par un Auditeur Général des Finances de l'État assisté d'un Auditeur Général Adjoint et d'autant d'agents que de besoin.

Il est chargé notamment de :

1. Vérifier objectivement si les recettes et les dépenses de l'État et des collectivités locales, des établissements publics, des organismes parastatistiques, des entreprises nationales et à capitaux mixtes ainsi que des projets de l'État ont été effectuées suivant les lois et règlements en vigueur et selon les formes et justifications prescrites;
2. Mener les vérifications financières et contrôler la gestion en ce qui concerne notamment la régularité, l'efficacité et le bien-fondé des dépenses dans tous les services précités;
3. Effectuer tout audit comptable, de gestion, de portefeuille et stratégique dans tous les services ci-haut mentionnés.

Nul ne peut s'immiscer dans les opérations de l'Office, ni donner des instructions à ses agents ni chercher à les influencer dans leurs fonctions.

Article 199

Sans préjudice des dispositions de l'**article 71** de la présente Constitution, l'Office du Contrôle d'État soumet chaque année, avant l'ouverture de la session consacrée à l'examen du budget de l'année suivante, aux Chambres de l'Assemblée nationale un rapport complet sur l'exécution du budget de l'État de l'exercice écoulé. Ce rapport doit notamment préciser la manière dont les comptes ont été gérés, les dépenses faites à tort ou irrégulièrement, ou s'il y a eu détournement ou dilapidation des deniers publics.

Une copie de ce rapport est adressée au Président de la République, au Gouvernement, au Président de la Cour Suprême, et au Procureur Général de la République.

Le Parlement peut charger l'Office du Contrôle d'État d'effectuer toute vérification financière dans les services de l'État ou concernant l'utilisation des fonds alloués par l'État.

Les institutions et autorités destinataires du Rapport de l'Auditeur Général sont tenues d'y donner suite en prenant les mesures qui s'imposent en ce qui concerne notamment les irrégularités et manquements constatés.

Une loi détermine l'organisation et le fonctionnement de l'Office du Contrôle d'État.

Article 200

Il est institué « ***L'Observatoire de l'équité Genre*** »

L'observatoire de l'équité Genre est une institution nationale, indépendante chargée notamment de :

1. Évaluer d'une manière permanente le respect des indicateurs Genre dans la vision du développement durable et servir de cadre d'orientation et de référence en matière d'égalité de chance et d'équité;
2. Formuler des recommandations à l'endroit des différentes institutions dans le cadre de la vision Genre.

L'Observatoire de l'équité Genre adresse chaque année au Gouvernement le programme et le rapport d'activités et en réserve copie aux autres organes de l'État déterminés par la loi.

Une loi détermine ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

Article 201

Il est institué une « ***Chancellerie des Héros et des Ordres Nationaux*** »

Une loi détermine ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

TITRE XII : DES CONSEILS NATIONAUX

Article 202

Il est créé un « ***Conseil National des Femmes*** »

Une loi détermine son organisation, ses attributions, son fonctionnement ainsi que ses rapports avec les autres organes de l'État.

Article 203

Il est créé un « ***Conseil National de la Jeunesse*** »

Une loi détermine son organisation, ses attributions, son fonctionnement ainsi que ses rapports avec les autres organes de l'État.

TITRE XIII : DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 204

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux. L'Assemblée nationale en est informée après leur conclusion.

Toutefois, les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ne peuvent être ratifiés qu'après autorisation de l'Assemblée nationale.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction d'un territoire n'est permise sans le consentement du peuple de Guinée consulté par référendum.

Le Président de la République et l'Assemblée nationale sont informés de toutes les négociations d'accords et traités internationaux non soumis à la ratification.

Article 205

Les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication au Journal Officiel, une autorité supérieure à celle des lois organiques et des lois ordinaires, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 206

Les accords autorisant le transit ou le stockage sur le territoire national de déchets toxiques et autres matières pouvant porter gravement atteinte à la santé et à l'environnement sont interdits.

Article 207

Si la Cour Suprême saisie par les autorités citées à l'**article 139-4°** de la présente Constitution, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 208

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République après délibération du Conseil des Ministres et à chaque Chambre de l'Assemblée nationale sur vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

La révision n'est acquise que par un vote à la majorité des trois quarts des membres qui composent chaque Chambre de l'Assemblée nationale.

Toutefois, lorsque la révision porte sur le mandat du Président de la République, sur la démocratie pluraliste ou sur la nature du régime constitutionnel notamment la forme républicaine de l'État et l'intégrité du territoire national, elle doit être

approuvée par référendum, après son adoption par chaque Chambre de l'Assemblée nationale.

Aucun projet de révision du présent article ne peut être recevable.

TITRE XIV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 209

Le référendum portant adoption de la présente Constitution et la promulgation de celle-ci par les autorités de la Transition doit avoir lieu avant le premier tour des élections présidentielles en Guinée mettant fin à la période de transition.

Article 210

Les institutions de la période de transition restent en fonction jusqu'à la mise en place des institutions correspondantes prévues par la présente Constitution.

Toutefois, le Président de la République élu à l'issue de cette transition dissout le Conseil National de Transition au moins un mois avant la tenue des élections législatives.

Article 211

Les élections législatives doivent avoir lieu au plus tard quatre mois après l'élection du Président de la République.

Le Président de la République élu prête serment au plus tard un mois après son élection. Son serment est reçu par le Président de la Cour Suprême et devant le Conseil National de la Transition.

Article 212

Les Sages du Conseil d'État prêtent serment au plus tard deux mois après la prestation de serment du Président de la République.

Toutefois, seule la première moitié des Sages visés à l'**article 74** de la présente Constitution sont désignés avant les élections législatives, la seconde moitié étant désignée après la première année de législature.

Les Députés prêtent serment au plus tard quinze jours (15) après leur élection.

Article 213

La nomination du Premier Ministre a lieu au plus tard dans les quinze jours suivant la prestation de serment des Députés.

La mise en place du Gouvernement a lieu au plus tard quinze jours (15) suivant la prestation de serment du Premier Ministre.

En attendant l'investiture du nouveau Gouvernement, le Gouvernement d'Union Nationale de Transition expédie les affaires courantes.

Article 214

Le Président et le Vice-président de la Cour Suprême, le Procureur Général de la République et le Procureur Général Adjoint de la République sont élus par le Conseil d'État au plus tard un mois après la mise en place de celui-ci.

Article 215

La Constitution est la Loi Suprême de l'État. Toute loi et tout acte contraire à la présente Constitution est nul et de nul effet.

Article 216

Les lois et les règlements ne peuvent entrer en vigueur que s'ils ont été préalablement publiés dans les conditions déterminées par la loi. Nul n'est censé ignorer la loi régulièrement publiée.

La coutume ne demeure applicable que pour autant qu'elle n'ait pas été remplacée par une loi et qu'elle n'ait rien de contraire à la Constitution, aux lois, aux règlements ou ne porte pas atteinte aux droits de la personne, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 217

La présente Constitution abroge et remplace la Loi Fondamentale de la République de Guinée suspendue pour la période de Transition.

Aussi longtemps qu'elle n'est pas modifiée, la législation en vigueur demeure applicable en toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente Constitution.

Article 218

La présente Constitution, adoptée par référendum du JJ/MM/2010, entre en vigueur le jour de sa promulgation par le Président de la Transition et est publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 03/04/2010

LISTE DES PARTICIPANTS A L'ÉVÈNEMENT ORGANISÉ SUR LE WEB AU NOM DE LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

Nombre de participants sur facebook : 489

Liste vérifiable sur : <http://www.facebook.com/event.php?eid=321865365473&ref=mf>

1. **Sow, Billo**
2. **Kourouma, Cheick**
3. **Kaba, Seinkoun**
4. **Camara, Diamadi**
5. **Diallo, Houlematou**
6. **Kaba, DrOusmane**
7. **Ansoumane, Drame**
8. **Souaré, Junior**
9. **Bah, Aissatou**
10. **Barry, Mamadou Baillo**
11. **Youla, Alhassane**
12. **Souare, Kaman**
13. **Kaba, Sekou Manthy**
14. **Fofana, Mballou**
15. **Bah, Belco**
16. **Diallo, Falilou**
17. **Barry, Yasmine**
18. **Diallo, Madalpha**
19. **Fodegbe, Kaba**
20. **Daughter, Guinea**
21. **Diallo, Mamadou**
22. **Bah, Kalil**
23. **Diallo, Mamadou**
24. **Ahmad, Bolaaro**
25. **Soumah, M'mahawa**
26. **Barry, Saliou**
27. **Sylla, Mohamed**
28. **Guinée, Tamsirnewscom**
29. **Barry, Fatoumata**
30. **Udpg, Jeunesseguineenne**
31. **Diallo, Kadiatou**
32. **Balde, Mariama**
33. **Diallo, Ousmane**
34. **Balde, Nenette**
35. **Fofana, Pepe**
36. **Balde, Boubacar Siddighi**
37. **Jallow, Mohammed**
38. **Humour, Tcharosline**
39. **Bah, Erickorka**
40. **Diallo, Kalusha**
41. **Soumah, Fodé Mohamed**
42. **Diallo, Lamarana**
43. **Guiinsaa, Naab's Daaizy**
44. **Camara, Binta**

45. **Diallo, SafiaStar**
46. **Diallo, Mamadou Lamarana**
47. **Alpha yaya, Balde**
48. **Kant, Oumar**
49. **Diakite, Mohamed Fitho**
50. **Diallo, Oumar**
51. **Diaby, Mamadou**
52. **Le feneck, Lassos**
53. **Mohamed, Yansane**
54. **Mbodji, Zenab**
55. **Diallo, Fatou**
56. **Camara, Mamadou Boucariou**
57. **Diallo, Abdourahmane**
58. **Mouz, Coulibaly**
59. **Traore, Noah**
60. **Barry, Nene Hadja Hadi**
61. **Diallo, Souley**
62. **Diaoune, Ousmane**
63. **Hadja ami, Toure**
64. **Diallo, Mamadou Bailo Sebhory**
65. **Lama, Bangoura**
66. **Camara, Oumelle**
67. **Diallo, Moud**
68. **Barri, Mamadou**
69. **Diallo, Algassimou**
70. **Diallo, Mamadou Sanou**
71. **Barry, Fatima**
72. **Kanadjigui, Papis**
73. **Kourouma, Zeinab**
74. **Soropogui, Dorcas**
75. **Balde, Oumou Siguira**
76. **Fofana, Nantenin**
77. **Journal, Kaloum**
78. **Abdoulay, Diallo**
79. **Bah, Kadidiatou**
80. **Diallo, Fatoumata Binta**
81. **Camara, Oumar**
82. **Soumah, Lamine**
83. **Bah, Souleymane**
84. **Dansoko, Brahim**
85. **Lewis-traore, Aicha**
86. **Bah, Ibrahima**
87. **Soumar, Habiatou**
88. **Sow, Ibrahim**
89. **Diallo, TiYa**
90. **Balde, Aliou**
91. **Bah, Thierno**
92. **Kourouma, Tina**
93. **Diallo, Oumar**
94. **Diallo, Mamoudou**
95. **Conte, macire**

96. **Sow, Thierno**
97. **Tij, Elvis**
98. **Bravoo, Johny**
99. **Barry, Noble**
100. **Bangoura, Fodé Bokar**
101. **Sow, Ibrahima Tountouroun**
102. **Balde, Ali**
103. **Kaba, Mamadigbè Kono**
104. **Traoré, Fama**
105. **Diallo, Ousmane**
106. **Conde, Ibrahima**
107. **Keita, Abdoulaye**
108. **Bah, Ibrahima**
109. **Dioubate, Mohamed**
110. **Keita, Mohamed Lamine**
111. **Diallo, Aissatou**
112. **Camara, Ibrahima**
113. **Camara, Moussa**
114. **Diallo, Abraham**
115. **Barry, Aguibou**
116. **Bangoura, Fatou**
117. **Camara, Mouctar**
118. **Diallo, Adra**
119. **Oumou, Barry**
120. **Sylla, Ibbou**
121. **Cisse, Aboubacar**
122. **Doukouré, Titine**
123. **Balde, Lamarana**
124. **Diallo, Mouctar**
125. **Bangoura, Fatoumata Yayo**
126. **Mallal, Jalloh**
127. **Barry, Aminata**
128. **Diallo, Binta Bailo**
129. **Balde, Lamine**
130. **Barry, Omar**
131. **Journal, Fonike**
132. **Kaba, Oumou**
133. **Bah, Aissatou**
134. **Diallo, Diamilatou**
135. **Fofana, Cheick**
136. **Utetiwabo, Aline**
137. **Diallo, Mamadou**
138. **Mamadouba, Diallo**
139. **Jalloh, Korka**
140. **Youssoufa mohamad ramadan, bah**
141. **Baldé, Alpha**
142. **Sangare, Moustapha**
143. **Bah, Kaddijatou**
144. **Yansane, nixon**
145. **Diallo, Boubacar**
146. **Barry, Abdourahamane Kerel**

147. **Toure, Saidou**
148. **Sylla, Sekou**
149. **Sylla, Neneah**
150. **Diallo, Mariam**
151. **Diallo, Thierno**
152. **Keita, Fatty**
153. **Bangoura, Aminata**
154. **Kebe, Cheick**
155. **Diallo, Mamadou**
156. **Tolno, François**
157. **Diallo, Djibril**
158. **Kaba, Mbami**
159. **Diakhaby, Oumar**
160. **Keita, Abdoulaye**
161. **Barry, Missou Sedy**
162. **Diallo, Gagoun**
163. **Soumah, Mohamed**
164. **Bah, Ibrahim**
165. **Doumbouya, Ibrahima Sory**
166. **Henderson, Randy**
167. **Barry, Mamadou**
168. **Doumbouya, Mamady**
169. **Diallo, Saran**
170. **Sano, Mamadi Laye**
171. **Ftk, Smail**
172. **Cherif, Sarah**
173. **Sow, Alpha Oumar**
174. **Jalloh, A. Saliou**
175. **Diallo, Thierno Ibrahima**
176. **Fadiga, Mohamed T F**
177. **Mamadou, Baldé**
178. **Sylla, Youssouf**
179. **Aboubacar ebory, Camara**
180. **Chambo, Esthella**
181. **Diallo, Thierno Mamadou**
182. **Cisse, Mamady**
183. **Toure, Abdoulaye Gadir**
184. **Mara, Mamady**
185. **Bah, Raguiata**
186. **Camara, Aida**
187. **Banks d', Kdija ChicandClass**
188. **Rigolote, Lily**
189. **Dyalo, Abdulahi**
190. **Banti-nguël, Suca**
191. **Diallo, Aissatou Lamban**
192. **Camara, John**
193. **Sylla, Hassan**
194. **Leader, Neo**
195. **Toure, Nfaly**
196. **Diallo, Foutry**
197. **Diallo, Kadiatou**

198. **Diallo, HERICO**
199. **Marega, Bakary**
200. **Ly, Amadou**
201. **Mara, Khadija**
202. **Bah, Amadu**
203. **Thiam, Madina**
204. **Diallo, Mamadou Misbaou Marouf**
205. **Goumou, Honore Zialo**
206. **Traore, Pispas**
207. **Diallo, Saidou**
208. **Diattara, Astou**
209. **Diallo, Ousmane**
210. **Diallo, Mamadou Yacine**
211. **Bah, Mamadou Saliou**
212. **Sonty, Abraham**
213. **Diaby, Mohamed Fodé**
214. **Barry, Bailo Bly**
215. **Journal, Horoya**
216. **Kaba, Mohamed**
217. **Bah, Alpha-sala**
218. **Doumbouya, Sékou**
219. **Camara, Nancy**
220. **Konate, Aboubacar Sidiki**
221. **Cissé, Sékou Oumar**
222. **Noba, Yaya**
223. **Traoré, Ansoumane**
224. **Diallo, Boubacar**
225. **Nabe, Karamoko**
226. **Toure, Fatoumata**
227. **Kanté, Fanta-tata**
228. **Balde, Abdoulaye**
229. **Youssouf, Baldé**
230. **Camara, Fatou**
231. **Barry-gandhi, hafsadou**
232. **Saliou, Diop**
233. **Bah, Moussa**
234. **Camara, Oumou**
235. **Cisse, Fatim Fandie**
236. **Barry, Maina**
237. **Barry, Boubacar**
238. **Balde, Abdourahmane**
239. **Diallo, Fatiti**
240. **Kamara, Mamaa**
241. **Uz, Uzzy**
242. **Traore, Mohamed**
243. **Coulibaly, Soumaila**
244. **Nouhan, Sylla**
245. **Balde, Mamadou**
246. **Cherif, Ibrahima**
247. **Diallo, Diana**
248. **Barry, Amadou**

249. **Toure, Malick**
250. **Mahougnon, Venance**
251. **Conté, Marthe**
252. **Camara, Ibrahima**
253. **Soumah, Nina**
254. **Diallo, Amana**
255. **Sidibe, Zeinab**
256. **Diallo, Bobo**
257. **Barrie, Dianas**
258. **Magassouba, Kouramoudou**
259. **Poreko, Lamine**
260. **Diallo, Oumar**
261. **Dansoko, Tahirou**
262. **Touré, Nana Décazy**
263. **Bah, Mamadou Alpha**
264. **Biro, BirO**
265. **Benga, Camara**
266. **Dieng, Alimou**
267. **Diallo, Dems**
268. **Camara, prince**
269. **Bangoura, Ibrahima**
270. **Faye, Patrick**
271. **Diallo, Daye**
272. **Conte, Seydou**
273. **Bah, Alpha**
274. **Keita, Ineissa**
275. **Kis, Kis**
276. **Diakite, Mahmoud**
277. **Sidibé, Hawa**
278. **Sow, Aishatou**
279. **Bubacar balde, Mariama Sow**
280. **Bangoura, Aminata**
281. **Toure, Mamba**
282. **Nimubona, Carmen**
283. **Tounkara, Hadiatou**
284. **Flow, Dimam**
285. **Balde, Boubacar**
286. **Diallo, Halima**
287. **Diallo, Abdoul**
288. **Freedom, Guinea**
289. **Diallo, Mamadou Oury**
290. **Barry, Barry**
291. **Mansare, Gerard**
292. **Killah, Med**
293. **Diallo, Diariou**
294. **Camara, Aboubacar**
295. **Sylla, Ibrahima Sory**
296. **Diallo, Mohamed**
297. **Souaré, Coraline**
298. **Sakho, Tafsir**
299. **Stevyns, Myckestyll**

300. **Mamadou, War**
301. **Mansaré, Sweetness**
302. **Diallo, Amadou Sadio**
303. **Baldé, Mohamed**
304. **Bah, Fatoumata**
305. **Camara, Sekou Oumar**
306. **Diallo, Hadja**
307. **Barry, Baillo**
308. **Kindy, Diallo**
309. **Bah, Hady**
310. **Tall, Mamadou Oury**
311. **Oumar, Sylla**
312. **Diallo, Lamarana**
313. **Decazy, Youssouf**
314. **Beiloo, Baa**
315. **Jimbam, Aicha**
316. **Bah, Binta**
317. **Bangoura, Djenaba**
318. **Soumah, Emilie**
319. **Kaba, Mamdy**
320. **Kaba, Abdoul**
321. **Diallo, Amadou**
322. **Jallo, Mamadou**
323. **Bah, Mamadou Mountaga**
324. **Barry, Aissatou**
325. **Doumbouya, Amadou**
326. **Camara, Laye Mamady**
327. **Tounkara, Haoulatou**
328. **Barry, Alfa**
329. **Love, Kaishou**
330. **Bah, Ibrahim**
331. **Aissatou, Hadja**
332. **Bah, Alhaji Abdul**
333. **Barry, Bhoie**
334. **Diakité, Daouda**
335. **Camara, Facinet**
336. **Yaya, Camara**
337. **Fofana, Cheick**
338. **Dramé, Princeafrica**
339. **Diallo-mueller, Angela**
340. **Balde, Safiatou**
341. **Pivi, Lidia**
342. **Cisse, Bintou**
343. **Tonguino, Michel**
344. **Diallo, Med Malal**
345. **Doumbouya, Mohamed**
346. **Kaba, Moussadjan**
347. **Jah fakoly', Tiken**
348. **Diallo, Mamadou**
349. **Sacko, Fily**
350. **Guinéen, Collectif**

351. **Kamano, Saa**
352. **Sylla, Fatima**
353. **Barry, Cellou**
354. **Bah, Ibro**
355. **Doum, Moh**
356. **Sekou, Camara**
357. **Diallo, Mohamed**
358. **Koulibaly, Kalil**
359. **Diallo, Souleymane**
360. **Bah, Saran**
361. **Bangoura, Aissata**
362. **Diallo, Amadou Oury**
363. **Soumah, Aly**
364. **Diallo, Idrissa**
365. **Ayisha, Kailani**
366. **Forlakhara, Sby**
367. **Barry, Lama**
368. **Diallo, Boubacar**
369. **Diallo, Biro-Papi**
370. **Jalloh, Fatima**
371. **Diaby, Karamo**
372. **Paname, Dan-g**
373. **Camara, Damany**
374. **Cheikh, Sarr**
375. **Diallo, Lama**
376. **Wann, Prinsecita Mariam**
377. **Camara, Mamadou**
378. **Camara, Cherif**
379. **Gloria, Picqueur**
380. **Sylla, Aichou**
381. **Diallo, Mohamed**
382. **Dyzzialo, Dz Angelzsz**
383. **Diallo, Moustapha**
384. **Sow, Rama**
385. **Cissoko, Mohamed**
386. **Idrissa, Sylla**
387. **Sounfountéra, Djamilatou**
388. **Diallo, Mariama**
389. **Senkhoun, Bangoura**
390. **Diallo, Sadju**
391. **Diallo, Mohamed**
392. **Sylla, Sira**
393. **La communauté djembé, Djembefola**
394. **Lilmed, Sissy**
395. **Soumah, Angeline**
396. **Diallo, Haby**
397. **Baldé, Tafsir**
398. **Conté, Mamadouba**
399. **Doumbouya, Briguel**
400. **Fof, Maarcus**
401. **Bah, Manour**

402. **Diallo, MoumZionkiss**
403. **Balde, Delasoul**
404. **En ligne, Burkina**
405. **Baldé, Halima**
406. **Paul, René**
407. **Bah, Isatu**
408. **Soumah, Alseny**
409. **Barry, Aliou**
410. **Diallo, Fatou**
411. **Jalloh, Mamadou**
412. **Kaba, Riame S**
413. **Fode, Keita**
414. **Nomanyo, Emile**
415. **Diallo, Djenabou**
416. **Diallo, Younouss**
417. **Diallo, MAMADOU FALILOU**
418. **Traor, Souleymane**
419. **Bah, Dos**
420. **Soumah, Sory**
421. **Barry, Md**
422. **Diallo, Khadija**
423. **Bigll, Hassane**
424. **Diallo, Jarai**
425. **Barry, Hasso**
426. **Diallo, Moustapha**
427. **Dhorus, Léon**
428. **Diallo, Oury**
429. **Boumba, Marlon**
430. **Clément, Renée**
431. **Diallo, Fatoumata**
432. **Camara, Mano**
433. **Lama, Fanta**
434. **Kéith, Djény**
435. **Diallo, Saifoulaye**
436. **Naceur, Kawthar**
437. **Galmaye, Ahmat Youssouf**
438. **Madjidi, Balde**
439. **Barry, Khadija**
440. **Camara, Koulako**
441. **Camara decazi, Betty**
442. **Fabby, Fabb**
443. **Sheriff, Sekou**
444. **Diallo, Ramatoulaye**
445. **Das, LaDiva**
446. **Bah, Thierno**
447. **Diane, Bachir**
448. **Diallo, Doube**
449. **Bah, Mamadou**
450. **Sow, Oumar**
451. **Keita, Benkei**
452. **Oumou, Diallo**

453. **Cissé, Yvonne**
454. **Cisse, Fatoumata**
455. **Ange, Maria**
456. **Diallo, Mounir Moun**
457. **Sangaré, Aida**
458. **Thiam, Д. КДКД**
459. **Keita, Facinet**
460. **Sall, Mouctar**
461. **Barry, umu**
462. **Kone, Gran Babou**
463. **Diawara, siaka**
464. **Monlmou, Charles**
465. **Daffee, Usuf**
466. **Bah, Mariama**
467. **Diallo, AlphaNiagara**
468. **Barry, Lawratu**
469. **Bah, Pathe**
470. **Kourouma, Fatou**
471. **Balde, Alpha**
472. **Ibrahim, Mohamed**
473. **Diallo, Fatimatou**
474. **Bangoura, Aidos**
475. **Sano, Nanfadima**
476. **Bah, Ibrahim**
477. **Barry, Boubacar**
478. **Kaba, Marie Angelle**
479. **Beatz, Ahms**
480. **Diallo, Ibela**
481. **Sy, Makalé**
482. **Abdoulaye, Balde**
483. **Condé, Fanta**
484. **Sy, Mohamed Thiam**
485. **Giordanella, Marie**
486. **Barry, Ibrahima Yaya**
487. **Diallo, Abdoul**
488. **Diallo, Ibrahima**
489. **Mels, Jean-Pierre**

**« POUR L'HONNEUR DE LA PATRIE, POUR LA GRANDEUR DE LA GUINÉE, ET AU
NOM DE NOTRE GÉNÉRATION : NOUS SIGNONS »**